



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

EXPLOSIFS EN NOUVELLE CALEDONIE
TEXTES APPLICABLES

Date de mise à jour de ce document septembre 2008

	Texte	Désignation	Observation	J.O.N.C.	Page
1	Arrêté 770 du 22 août 1940 promulguant le Décret du 11 mai 1940	Relatif au régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie		1940 p. 509	2
2	Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004	Relative à la partie législative du code de la défense		n°7843 p 160	5
3	Arrêté 546 du 17 avril 1954	Réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie		21 juillet 1954 p. 351 à 373	14
4	Arrêté 368 du 15 mai 1985	Réglementant l'emploi des explosifs	Abroge et remplace les articles 129 à 147 de l'arrêté n°546 (CPT)	25 octobre 1985 p. 1666 à 1683	29
5	Arrêté 369 du 15 mai 1985 modifié par arrêté n° 2006/2801/dimenc du 25 août 2006 consolidé	Réglementant la conservation des explosifs	Abroge et remplace les articles 56 à 110 et 121 à 127 de l'arrêté n°546 (dépôt)	25 octobre 1985 p. 1684 à 1699	44
6	Arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010	Relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale	Abroge et remplace l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986	1 ^{er} février 2011- 03-07 p. 1078 à 1085	56
7	Arrêté 677 du 23 mars 1989 modifié par arrêté n° 2006/2801/dimenc du 25 août 2006 consolidé	Contrôle de l'importation, du commerce, de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium		4 avril 1989 p. 666 à 670	70
8	Arrêté 1458 du 22 septembre 1993	Réglementant la conservation des explosifs	Installation d'une liaison filaire ou non filaire d'alarme	12 octobre 1993 p. 3286	76
9	Arrêté n° 88-03/CE du 20 janvier 1988	Interdisant la vente des explosifs dits « pétards » sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances		n° 6527 p.124	78
10	Arrêté n° 296/E du 17 février 1997	Relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement		n° 7204 p.629	80
11	Circulaire n° CS08-3160-SI-1674/DIMENC du 29 août 2008	Relative à l'interprétation des textes réglementant la conservation des produits explosifs en Nouvelle-Calédonie	Traite en particulier des attributions de l'Etat et des Provinces en la matière et fixe les règles de proximité entre NA et explosifs	-	84

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 770 du 22 août 1940 promulguant le décret du 11 mai 1940 sur le régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté 770 du 22 août 1940 promulguant le décret du 11 mai 1940 sur le régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Officier de la légion d'honneur.

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est promulgué en Nouvelle-Calédonie et Dépendances le décret du 11 mai 1940 relatif au régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie.

Nouméa, le 22 août 1940
PELICIER

DECRET du 11 mai 1940
Régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie

Le Président de la République Française.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 2 décembre 1882 réglementant en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, le débit, la fabrication, la conservation, le transport et l'emploi de la dynamite et autres explosifs ;

Vu le décret du 3 février 1883 approuvant l'arrêté local du 15 juillet 1882 réglementant le régime des armes et poudres en Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont soumis en Nouvelle-Calédonie aux prescriptions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets des 2 décembre 1882 et 3 février 1883, les explosifs dits « de mine » et les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole.

Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés au paragraphe précédent.

Art. 2. – Nul ne peut fabriquer les substances explosives ou détonantes visées ci-dessus, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été au préalable autorisé.

Art. 3. – L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du gouverneur en conseil privé. L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre des colonies.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes de nationalité française ou à des sociétés pouvant faire usage de la qualification de française.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmises qu'avec l'agrément préalable du gouverneur.

Art. 4. – Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé, d'une part, fixeront les conditions d'octroi des autorisations relatives à l'importation, la vente, l'achat, la détention, l'usage et l'entreposition des explosifs, d'autre part définiront les conditions techniques auxquelles seront soumises en Nouvelle-Calédonie, notamment le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts et des débits.

Art. 5. – Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le gouverneur jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, des interdictions pourront être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé, les parties ou leurs représentants en Nouvelle-Calédonie entendus, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

L'arrêté du gouverneur n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre des colonies. Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre des colonies. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de la dite interdiction.

Art. 6. – L'administration pourra, dans des conditions de forme qui seront définies dans les arrêtés d'application prévus à l'article 4, d'une part ordonner la destruction aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique, d'autre part et pour les mêmes motifs, prononcer la suppression d'un dépôt, ou la suppression de son exploitation ou prescrire le

transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant et également sans indemnité.

Art. 7. – Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions du présent décret ou à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret peut entraîner la confiscation de l'objet de l'infraction, d'une part, le retrait de l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre les substances explosives, d'autre part, dans des conditions qui seront définies par les arrêtés d'application prévus à l'article 4 du présent décret.

Art. 8. – Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, tout individu fabricant, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosifs sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3000

francs. En outre, l'objet de l'infraction sera confisqué et détruit aux frais du délinquant.

Art. 9. – Dans tous les cas prévus par le présent décret, l'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 10. – Les infractions aux règlements applicables en matière de fabrication, de conservation, de commerce et de transport des explosifs sont constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des travaux publics et des mines et les agents commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Art. 11. – Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1940.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République
Le ministre des colonies,
Georges MANDEL

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004
relative à la partie législative du code de la défense**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**Ordonnance no 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative
du code de la défense****NOR : DEFX0400190R**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi no 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 34 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 8 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 8 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 7 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 7 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 20 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 20 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 9 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 9 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 septembre 2004 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 15 septembre 2004 ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 10 septembre 2004 ;
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 septembre 2004 ;
Vu la saisine du conseil consultatif du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en date du 6 septembre 2004 ;
Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 22 juillet 2004 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de la défense.

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code de la défense, qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Il en va de même des dispositions de la partie législative du code de la défense, qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par l'article 5 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

..

« A cet égard, la répartition des compétences prévues par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment du code de la défense. »

Article 5

I. - Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 :

- 1o La loi du 10 juillet 1791 sur la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires ;
- 2o La loi du 3 août 1791 relative à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements ;
- 3o La loi du 14 septembre 1791 portant institution de la force publique ;
- 4o Le décret de la convention nationale du 27 pluviôse an II relatif au pavillon national ;
- 5o La loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ;
- 6o La loi du 29 mars 1806 qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires ;
- 7o Le décret impérial du 18 septembre 1811 portant création d'un corps de sapeurs-pompiers pour la ville de Paris ;
- 8o L'ordonnance du 6 juin 1814 relative à l'organisation du dépôt des cartes et plans de la marine ;
- 9o La loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;
- 10o La loi du 9 mars 1831 sur la formation de la légion étrangère ;
- 11o L'ordonnance du Roi du 10 mars 1831 relative à la formation de la légion étrangère ;
- 12o La loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre ;
- 13o La loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;
- 14o La loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires ;
- 15o Le 6o de l'article 1er du décret du 22 janvier 1852 portant application aux colonies de diverses lois de métropole ;
- 16o La loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;
- 17o La loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite ;
- 18o La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;
- 19o La loi du 3 avril 1878 relative à l'état de siège ;
- 20o La loi du 18 juillet 1895 relative à la détermination et à la conservation des postes électrosémaphoriques ;
- 21o La loi du 5 juillet 1920 autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger ;
- 22o La loi du 31 janvier 1921 relative à la séparation des services de la trésorerie et de la poste aux armées ;
- 23o Le décret du 20 octobre 1923 rendant applicable à la Guadeloupe et dans ses dépendances la loi du 18 décembre 1893 portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs ;
- 24o Le décret du 9 octobre 1925 rendant applicable à la Martinique la loi du 18 décembre 1893 portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs ;
- 25o La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;
- 26o La loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs ;
- 27o La loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation ;
- 28o La loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ;
- 29o La loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air ;
- 30o Le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre ;
- 31o La loi du 11 août 1936 relative à la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre ;
- 32o La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;
- 33o Les quatre premiers alinéas de l'article 3 du décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires outre-mer ;
- 34o Le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- 35o Le premier alinéa de l'article 22 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;
- 36o Le décret du 29 juillet 1939 portant création du bataillon des marins-pompiers de la ville de Marseille ;
- 37o Le décret du 9 septembre 1939 tendant à faciliter la trésorerie des entreprises dont les stocks ont fait l'objet de réquisitions ;
- ..
- 38o Le décret du 16 juin 1940 modifiant la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;
- 39o La loi no 101 du 23 février 1944 complétant et modifiant la réglementation générale sur la défense passive ;
- 40o La loi no 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aérospatiales ;

- 41o L'article 2 de la loi no 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 ;
- 42o L'article 2 de la loi no 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950 ;
- 43o La loi no 54-731 du 17 juillet 1954 sur l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;
- 44o Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 33 de la loi no 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 ;
- 45o L'ordonnance no 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;
- 46o L'ordonnance no 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
- 47o L'ordonnance no 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- 48o La loi no 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat des armées ;
- 49o La loi no 61-802 du 28 juillet 1961 rendant applicable aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance no 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale ;
- 50o La loi no 63-670 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- 51o La loi no 66-458 du 2 juillet 1966 portant création de l'institution de gestion sociale des armées ;
- 52o L'article 9 du décret no 66-911 du 9 décembre 1966 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institution de gestion sociale des armées ;
- 53o La loi no 67-1102 du 20 décembre 1967 relative aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et les territoires d'outre-mer ;
- 54o La loi no 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national ;
- 55o La loi no 70-3 du 2 janvier 1970 sur l'intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale ;
- 56o Les articles 1er, 2, 6, 6-1 et 7 de la loi no 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres de substances explosives ;
- 57o La loi no 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à bases de toxines ;
- 58o Le premier alinéa de l'article 1er de la loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;
- 59o L'ordonnance no 77-1103 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à la défense ;
- 60o La loi no 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- 61o Les premier et troisième alinéas de l'article 2 du décret no 80-156 du 18 février 1980 portant règlement d'administration publique étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance no 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et du décret no 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;
- 62o La loi no 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;
- 63o Les articles 1er à 10 de la loi no 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
- 64o L'article 6 de l'ordonnance no 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;
- 65o La loi no 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- 66o La loi no 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel ;
- 67o La loi no 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions du II ;
- 68o Les articles 32 à 37 de la loi no 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
- 69o Le 2o du IV de l'article 71 de la loi no 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- 70o Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi no 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 ;
- 71o L'article 3, le premier alinéa de l'article 8 et l'article 14 du décret no 2004-216 du 11 mars 2004 portant organisation et fonctionnement de l'économat des armées.

II. - Prend effet le 1er octobre 2005 l'abrogation de l'article 9, qui prévoit une échéance, au 30 septembre 2005, de la loi no 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale.

.....

..

Article 7

La partie législative du code de la défense et les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 5 portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française à la date de publication de la présente ordonnance.

L'article 4 de la présente ordonnance est applicable à Mayotte.

Article 8

Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

A N N E X E

CODE DE LA DÉFENSE

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 1661-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 1111-1 à L. 1333-14 et L. 1521-1 à L. 1521-10.

Art. L. 1661-2. - Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, en Nouvelle-Calédonie, par l'article 57 de la loi no 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 1661-3. - Pour l'application de la présente partie du code en Nouvelle-Calédonie, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi :

- 1o Les mots : « préfet » et : « autorité préfectorale » par les mots : « représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie » ;
 2o Les mots : « dans chaque département » par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;
 3o Le mot : « préfectoral » par les mots : « du représentant de l'Etat ».

Art. L. 1661-4. - Pour l'application de l'article L. 1322-2, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 1661-5. - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions de la présente partie du code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

TITRE V

EXPLOSIFS

CHAPITRE 1^{er}

Aménagement du monopole de l'Etat

Art. L. 2351-1. *Abrogé*

..

CHAPITRE 2

Autorisations et agréments

Art. L. 2352-1. - La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale. Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2352-2. - Les autorisations ou habilitations réglementaires portent mention des dispositions des articles L. 2353-11 et L. 2353-12.

Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur avertit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le préposé des obligations que lui crée l'article L. 2353-12, et obtient reconnaissance de cet avertissement.

CHAPITRE 3

Dispositions pénales

Section 1

Agents habilités à constater les infractions

Art. L. 2353-1. - Peuvent constater les infractions aux prescriptions du présent titre, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- 1o Les ingénieurs des mines et les ingénieurs et fonctionnaires assimilés placés sous leurs ordres, les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les officiers placés sous leurs ordres, désignés par le ministre dont ils relèvent ;
 2o Les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et du ministère chargé de l'industrie, ainsi que les agents des douanes mentionnés aux alinéas ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Section 2

Sanctions pénales

Art. L. 2353-2. - Sont punis d'un emprisonnement de deux ans la fabrication, le débit ou la distribution de la poudre, la détention d'une quantité quelconque de poudre à usage militaire, ou de plus de 2 kilogrammes de toute autre poudre, sans autorisation légale.

Art. L. 2353-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 2353-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

Le tribunal ordonne en outre la confiscation des armes ou munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation.

Art. L. 2353-4. - Sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 €:

1o La fabrication ou la détention, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;

2o La fabrication ou la détention, sans motifs légitimes, de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un explosif.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues au présent article est réduite de moitié, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Art. L. 2353-5. - Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 500 €:

1o Le fait de vendre ou d'exporter des poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret, ou de produire ou d'importer toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles L. 2351-1 et L. 2352-1 ou des textes pris pour leur application ;

2o Le fait de refuser de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 2352-1, ou d'y apporter des entraves, ou de ne pas fournir les renseignements demandés en vue de ces contrôles.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Art. L. 2353-6. - Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 € la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par le présent titre et les dispositions réglementaires prises pour son application.

Art. L. 2353-7. - Est punie d'une amende de 3 750 € l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire, en dehors des conditions prévues par le présent titre et les textes pris pour son application.

Art. L. 2353-8. - Est punie comme l'auteur des infractions prévues aux articles L. 2353-5, L. 2353-6 et L. 2353-7 la personne exerçant une activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.

Le juge ordonne la confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication.

Art. L. 2353-9. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles L. 2353-5 à L. 2353-8 est réduite de moitié, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Art. L. 2353-10. - Le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de l'objet de l'infraction.

Art. L. 2353-11. - Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. L. 2353-12. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2353-11, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €

Art. L. 2353-13. - L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances sont punis selon les dispositions du titre 3 applicables aux armes de la première catégorie.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 2461-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8 et L. 2322-1 à L. 2353-13.

Art. L. 2461-2. - Pour l'application de la présente partie du code en Nouvelle-Calédonie, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi :

1o Le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie » ;

2o Le mot : « département » par les mots : « Nouvelle-Calédonie » ;

3o Les mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance » par les mots : « tribunal de première instance ».

Art. L. 2461-3. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 2112-1 et L. 2142-1, la référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 2461-4. - Pour l'application des dispositions des articles L. 2211-1 à L. 2213-4 et L. 2221-1 à L. 2223-19, le droit de requérir les biens et services et les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie appartient au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et au commandant supérieur des forces armées.

Art. L. 2461-5. - En ce qui concerne les navires ou aéronefs, le droit de réquisition ne peut porter que sur ceux d'entre eux qui appartiennent à des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie. Les autres navires ou aéronefs en stationnement dans un port ou un aéroport de Nouvelle-Calédonie ne peuvent être réquisitionnés que par le ministre chargé des transports qui les utilise après consultation préalable du ministre de l'outre-mer ; toutefois, en cas de rupture des communications prévu par l'article L. 1311-1, le haut fonctionnaire de zone de défense territorialement compétent peut, en liaison avec le représentant local du ministre chargé des transports, réquisitionner ces moyens, à charge d'en rendre compte, dès que possible, au ministre de l'outre-mer et au ministre chargé des transports.

Art. L. 2461-6. - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions de la présente partie du code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la
fabrication, l'importation, la conservation,
l'aliénation, le transport et l'emploi des produits
explosifs.**

Arrêté n° 546 du 17 avril 1953 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu les arrêtés des 2 Février 1876 et 11 Février 1916 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté 168 du 18 juillet 1882 modifié par l'arrêté 465 du 31 Mai 1897 réglementant l'introduction en Nouvelle-Calédonie des poudres et explosifs ;

Vu l'arrêté n° 689 du 4 Juillet 1913 portant règlement pour le tirage des coups de mines dans les carrières, chantiers et mines à ciel ouvert et tous les autres chantiers de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 1015 du 27 Décembre 1924, réglementant l'usage de la dynamite et autres explosifs et désignant les autorités chargées du contrôle du dépôt de ces explosifs ;

Vu l'arrêté n° 700 du 11 Août 1925 promulguant le décret du 10 Mars 1925 qui approuve l'arrêté du 27 Décembre 1924 précité ;

Vu l'arrêté n° 1097 du 31 Décembre 1923 fixant l'indemnité à payer pour l'accompagnement des transports d'explosifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 du 8 Octobre 1928 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1882 ;

Vu l'arrêté n° 1312 du 30 Novembre 1936 fixant les conditions d'application du décret du 4 Juillet 1936 portant réglementation de la police des ports et rades de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu les arrêtés n° 331 du 21 Mars 1939, n° 996 du 10 Août 1946 et n° 194 du 15 Février 1949 relatifs aux tarifs de gardiennage, de visite et de manutention des poudres et explosifs du commerce ;

Vu l'arrêté n° 393 du 20 avril 1940 réglementant l'importation, la détention, le commerce et l'emploi de l'explosif dit « rock à rock » et de l'huile de myrbane ;

Vu le décret du 11 Mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulgué par arrêté n° 700 du 22 Août 1940 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil Privé entendu en sa séance du 17 Avril 1954.

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

CHAPITRE UNIQUE

Généralités

Art. 1^{er}. – *Domaine d'application* – Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation à titre gratuit ou onéreux, le transport et l'emploi des produits explosifs indiqués ci-après :

1°) Les explosifs dits « de mines », utilisés dans les mines, les carrières, les travaux publics ou le génie agricole ;

2°) Les substances chimiques entrant dans la composition des mélanges explosifs ;

3°) Les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs.

Le dit arrêté ne s'applique pas aux poudres de chasse ou de guerre, aux fusées, capsules et amorces fulminantes autres que les détonateurs.

Art. 2. – *Définition du terme explosif* – Le terme « explosif » employé dans le présent règlement doit s'entendre :

a) des substances chimiques explosives,

b) des mélanges explosifs de substances chimiques.

Art. 3. – *Classement des « explosifs »* - Les explosifs sont répartis entre les 5 classes ci-après :

Classe 1 - a) dynamite gomme et tous autres explosifs commerciaux à base de nitroglycérine,

b) dérivés nitrés explosifs du toluène, du phénol, du crésol, du benzène, etc...

Classe 2 – Cheddites : explosifs commerciaux chloratés en particulier rocks à rocks (ou rendrocks) imprégnés.

Classe 3 – Les poudres noires commerciales au nitrate de potassium ou de sodium autres que celles de la classe 5.

Classe 4 – Les explosifs de sûreté.

Classe 5 – Les poudres noires comprimées de densité supérieure à 1.5 en cartouches pesant moins de 250 grammes (soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité).

Art. 4. – *Autorisation administrative* – Nul ne peut fabriquer des produits explosifs ni importer, établir ou exploiter un dépôt de ces produits, ni aliéner à titre gratuit ou onéreux, utiliser ou détenir ces substances que dans les conditions et sous les autorisations prévues au présent arrêté.

Art. 5. – *Sociétés* – Les Sociétés qui solliciteraient les autorisations susvisées devront indiquer notamment la composition de leur Conseil d'Administration ou de surveillance ainsi que le nom et le domicile élu de leur représentant à Nouméa. Elles devront produire un exemplaire de leurs statuts.

Art. 6. – *Qualification française* – Les Sociétés pouvant faire usage de la qualification de française sont, celles qui sont constituées conformément à la loi française. Elles doivent en outre :

- avoir fait enregistrer leurs statuts
- avoir leur siège social, soit en France, soit dans les Territoires de l'Union Française ou pays de Protectorat.

Art. 7. – *Enquêtes* – L'Administration aura la faculté de procéder en cours d'instruction des demandes, à toutes enquêtes propres à recueillir les renseignements complémentaires qu'elle estimera désirables.

TITRE II

FABRICATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

CHAPITRE 1^{ER}

Règles Administratives

Art. 8. – *Délivrance de l'autorisation* – Aucune fabrication d'explosifs ne pourra avoir lieu en Nouvelle-Calédonie sans une autorisation spéciale accordée par arrêté du Gouverneur pris en Conseil Privé après avis du Secrétaire Général et du Chef du Service des Mines.

L'arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 9. – *Caractère personnel de l'autorisation* – L'autorisation est strictement personnelle. La substitution d'une autre personne au bénéfice de l'autorisation peut-être accordée par le Gouverneur sur requête préalable du titulaire. En cas de décès du titulaire, cette requête doit être présentée dans un délai d'un mois et les ayants droit sont autorisés à poursuivre l'exploitation jusqu'à notification de la décision du Gouverneur.

Art. 10. – *Conditions de nationalité* – Les citoyens français et les Sociétés pouvant faire usage de la qualification de française (art. 6), peuvent seule être propriétaire, possesseurs ou exploitants des usines de fabrication d'explosifs.

Doivent être citoyens de l'Union Française :

1°) Dans les Sociétés par actions, les trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration ou de surveillance, dont le Président, ainsi que les administrateurs délégués ou gérants et les directeurs ;

2°) Dans les Sociétés de personnes, tous les associés responsables ainsi que les gérants et les directeurs ;

3°) Tout le personnel de direction des usines, y compris les chefs de fabrication et les comptables des explosifs ;

4°) Les quatre cinquièmes (4/5) du personnel autre que le personnel dirigeant, sauf autorisation du Gouverneur fixant le pourcentage par nationalité des travailleurs étrangers autorisés.

Art. 11. – *Demande d'autorisation* – La demande d'autorisation de fabriquer des substances explosives doit être libellée à l'adresse du Gouverneur et remise en double exemplaire au Service des Mines.

Elle fait connaître :

- les noms, prénoms, qualité et domicile élu, à Nouméa, du demandeur ou, s'il s'agit d'une Société, la raison sociale, l'adresse du siège social et celle du représentant à Nouméa ;

- la nature et la destination de la fabrication envisagée ;

- la quantité approximative d'explosifs à fabriquer mensuellement ;

- l'importance et la nature des approvisionnements en matières premières et leur provenance ;

- l'emplacement de la fabrique et les caractéristiques de l'installation.

Elle est accompagnée :

- de toutes pièces justificatives de la nationalité du demandeur et de son mandataire ;

- des cartes et plans suivants :

- a) un extrait de cartes au dix millième où est figuré en rouge l'emplacement de la fabrique,

- b) un plan parcellaire coté, à l'échelle du 1/2.000^e au moins des abords de la fabrique dans un rayon égal à la « distance de protection du voisinage » (D2), fixée par le barème n°1 annexé au présent arrêté. Sur ce plan les limites de propriété, les noms des propriétaires, les habitations, ateliers ou autres bâtiments, les chantiers habituellement ou fréquemment occupés, et généralement toutes constructions et tous lieux à l'usage du public seront figurés à leur emplacement ;

c) des dessins (élévation, coupes et plans) à l'échelle du 1/100^e donnant la représentation complète de chaque élément constitutif de la fabrique.

Ces plans et dessins devront être accompagnés des légendes et notices descriptives ou explicatives utiles à leur compréhension.

Art. 12. – *Enquête de commodo et incommodo* – Toute demande d'établissement d'une fabrique de matières explosives est soumise à une enquête de commodo et incommodo, dans les conditions analogues à celles qui sont prévues pour les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

CHAPITRE II

REGLES TECHNIQUES

Art. 13. – Tout fabricant d'explosifs est soumis aux règles générales énoncées au présent arrêté, applicables aux exploitants de dépôt d'explosifs de la 1^{ère} catégorie.

Les règles techniques particulières à la fabrication seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 8.

TITRE III

IMPORTATION, DEBARQUEMENT ET ENTREPOSITION DES PRODUITS EXPLOSIFS IMPORTES

CHAPITRE I^{ER}

Importation

Section 1 – Octroi des autorisations

Art. 14. – *Conditions exigées pour l'importateur* – Nul ne peut faire entrer des substances explosives en Nouvelle-Calédonie s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le Gouverneur qui délivre une autorisation personnelle d'importation.

Les citoyens français et les Sociétés pouvant faire usage de la qualification de française aux termes de l'article 6, munis d'une patente fixe de 1^{ère} classe ou d'une patente proportionnelle, peuvent seuls être admis à solliciter l'autorisation personnelle d'importation susvisée.

Celle-ci est strictement personnelle et ne peut être transmise ou cédée à un tiers, sans être annulée de plein droit.

Art. 15. – *Autorisation personnelle d'importation* – La demande est adressée au Gouverneur et remise au Chef du Service des Mines en double exemplaire.

Elle fait connaître :

- les noms, prénoms, qualité et domicile élu à Nouméa du demandeur ou, s'il s'agit d'une Société, la raison sociale, l'adresse du siège social et celle du représentant à Nouméa.

- la quantité approximative d'explosifs à importer annuellement.

- les dispositions prises pour stocker les explosifs à leur arrivée.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives de la nationalité du demandeur et de son mandataire.

Les sociétés se conformeront aux dispositions de l'article 5.

Il est statué sur la demande par décision du Gouverneur prise en Conseil Privé après avis du Secrétaire Général et du Chef du Service des Mines.

L'autorisation personnelle d'importation est accordée à titre essentiellement précaire et favorable.

Elle est valable pendant cinq ans à compter du jour de sa délivrance et peut être renouvelé à la diligence de l'intéressé, sur demande adressée au Gouverneur trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du Gouverneur pris en Conseil Privé, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure, ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 16. – *Permission d'importer* – Lorsque le titulaire d'une autorisation personnelle d'importation se propose d'introduire des produits explosifs en Nouvelle-Calédonie, il doit adresser une demande au Service des Mines.

Cette demande remise en triple exemplaire au Chef du Service des Mines, fait connaître :

1°) Les noms, prénoms, domicile, nationalité de l'importateur,

2°) Le numéro et la date de l'autorisation personnelle d'importation,

3°) Eventuellement, les noms, domicile, et nationalité du destinataire,

4°) Les noms, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'expéditeur,

5°) Le lieu de provenance et le lieu du débarquement,

6°) Le ou les dépôts devant recevoir les produits importés,

7°) La désignation, la composition chimique et le détail des quantités de substances explosives, et toutes justifications prouvant que les produits satisfont aux conditions de l'article 18,

8°) La nature des emballages, récipients, etc...

9°) L'usage qu'on se propose de faire de ces substances,

10°) La date approximative de l'introduction.

La permission est accordée par simple visa du Chef du Service des Mines apposé sur l'un des exemplaires de la dite demande.

Les trois exemplaires reçoivent les destinations suivantes :

- l'original, visé par le Chef du Service des Mines est retourné au requérant, pour l'usage indiqué à l'article 31,
- une copie est transmise par le Service des Mines au Service des Douanes,
- la troisième copie est conservée par le Service des Mines.

Art. 17. – *Substances introduites sans permission* – La mise à la consommation dans le Territoire des substances soumises au présent règlement reste subordonnée à l'obtention du permis d'importer visé à l'article précédent.

Les marchandises non déclarées en détail dans le délai légal seront constituées en dépôt dans le Dépôt Public d'explosifs de Nouméa et pourront être au bout de deux mois à compter de leur mise en dépôt et sur demande du responsable de ce dépôt, soit vendues par le Service des Douanes dans les conditions réglementaires, soit détruites sans préjudice des recours que l'Administration se réserve d'exercer à l'encontre de l'importateur notamment pour la récupération du montant des divers frais qui auront été exposés. Ces opérations s'effectueront aux frais et risques de l'importateur.

Section 2 – Conditions exigées pour la marchandise

Art. 18. – *Agrément* – Il est interdit d'introduire en Nouvelle-Calédonie des substances explosives dont la composition et le mode d'étiquetage et d'emballage et, s'il y a lieu d'encartouchage, n'ont pas été agréés, soit par la Direction Métropolitaine des poudres, soit par le Gouverneur sur le rapport du Chef du Service des Mines.

Toutefois, l'introduction de produits explosifs d'origine étrangère est également autorisée sur le vu d'un certificat du fabricant attestant la bonne qualité et le bon emballage du produit importé. Ce certificat devra être visé pour attestation par les autorités qualifiées du pays d'origine, et présenté par l'importateur, à toute réquisition des agents de l'Administration.

En cas de contestation entre ces agents et l'importateur, le Gouverneur statuera après avis du Chef du Service des Mines.

Le Chef du Service des Mines pourra prescrire ou faire exécuter l'analyse et l'essai des produits soumis à l'agrément du Gouverneur, aux frais de l'intéressé. L'agrément sera toujours refusé s'il s'agit d'un explosif à base de nitroglycérine ayant plus d'un an d'emballage, ce maximum

pourra d'ailleurs être réduit pour les dynamites à absorbants hygrométriques.

En cas de contestation entre ces agents et l'importateur, le Gouverneur statuera après avis du Chef du Service des Mines.

Le Chef du Service des Mines pourra prescrire ou faire exécuter l'analyse et l'essai des produits soumis à l'agrément du Gouverneur, aux frais de l'intéressé. L'agrément sera toujours refusé s'il s'agit d'un explosif à base de nitroglycérine ayant plus d'un an d'emballage, ce maximum pourra d'ailleurs être réduit pour les dynamites à absorbant hygrométrique.

En cas de refus d'agrément, les produits seront conservés en dépôt de douane, conformément à la réglementation en vigueur pour ces dépôts, et vendus, s'il y a lieu à charge de réexportation ou détruits sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 127 ou 147 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Débarquement et entreposition des produits explosifs importés

Art. 19. – *Règles générales* –

a) Sauf dérogation accordée par le Gouverneur après avis de l'officier de port, le débarquement des explosifs importés en Nouvelle-Calédonie doit avoir lieu exclusivement en rade de Nouméa, seul port du Territoire ouvert à la navigation extérieure.

b) Le débarquement de ces produits précède tout autre débarquement.

Art. 20. – *Déclaration de cargaison* – Conformément à l'article 45 et par extension de l'article 6 du décret du 4 juillet 1936 promulgué en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 1319 du 30 Novembre 1936, les capitaines de navires porteurs de substances explosives devront déclarer au capitaine de port, la nature, la quantité et le conditionnement de la cargaison au moins 48 heures avant leur arrivée au port de Nouméa.

L'officier de port avise immédiatement la police, la douane, l'importateur, et le responsable du dépôt public d'explosifs si la cargaison n'est pas dirigée immédiatement sur un dépôt privé.

Art. 21. – *Amarrage des navires* – Le chargement et le déchargement des matières explosives ont lieu exclusivement en rade.

Les navires porteurs de matières explosives devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Ils seront amarrés suivant les indications de l'officier de port, en principe avec des chaînes ou des aussières métalliques,

- Ils hisseront de jour le pavillon B du Code international et de nuit un feu rouge dans l'endroit le plus apparent,

- Ils sont tenus, quelle que soit l'importance de leur chargement, de prendre toutes les mesures que l'officier de port prescrit dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 22. – *Surveillance des opérations de débarquement* – Un agent de police monte à bord avec le médecin arraisonneur, et relève, par écrit sur le manifeste, toutes les indications concernant la cargaison de matières explosives. Il assiste à leur débarquement et à leur arrimage sur les allèges fournies par l'importateur.

Art. 23. – *Heures ouvrables* – Les manipulations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite de l'officier de port. Elles n'ont lieu qu'à la lumière du jour. Toutes les dispositions utiles seront prises pour que l'emmagasinage au dépôt public d'explosifs puisse être terminé avant la nuit.

Si, par le fait de circonstances exceptionnelles, il s'avérait indispensable de déroger à cette règle, l'officier de port prescrirait, en accord avec le responsable du dépôt public toutes mesures propres à assurer la sécurité.

Art. 24. – *Précautions contre les incendies* – Il est interdit d fumer à proximité des colis de substances explosives et pendant leur manutention.

Une provision suffisante de sable sec sera disposée sur les quais où se feront ces manutentions, et à proximité des lieux de travail. Cet approvisionnement sera fait à la diligence de l'importateur pour éteindre ou limiter tout commencement d'incendie.

Art. 25. – *Allèges* – L'autorisation d'utiliser des allèges pour les dites manutentions doit être obligatoirement obtenue de l'officier de port, préalablement à tout usage. Ces embarcations arboreront ensuite le pavillon rouge.

En cours d'utilisation, il est interdit de fumer ainsi que d'avoir du feu et de la lumière, sauf si cette dernière est enfermée dans des fanaux acceptés par l'officier de port.

En aucun cas, les détonateurs ne pourront être transportés sur les mêmes allèges que les autres produits explosifs.

Art. 26. – *Gardiennage* – Pendant la manutention de produits explosifs ou pendant leur dépôt sur les ouvrages, quais ou terre-pleins, des gardiens désignés par l'officier de port sont placés :

- a) sur le navire, aux frais du capitaine,
- b) sur les quais, terre-pleins, etc...et sur les allèges aux frais des réceptionnaires.

Ces derniers doivent s'engager, au préalable, à supporter les frais de surveillance, faute de quoi les opérations d'embarquement ou de débarquement ne seront pas autorisées.

Art. 27. – *Dépôt sur les ouvrages, quais, terre-plein ou terrains en dépendant* –

a) L'enlèvement des détonateurs et explosifs doit être effectué au fur et à mesure de leur déchargement pour emmagasinage immédiat dans un dépôt réglementaire.

b) Aucun dépôt d'explosif ne peut être fait sur le terre-plein ou dans les docks du grand quai de Nouméa,

c) Les chalands et allèges contenant des explosifs ne peuvent en aucun cas être maintenus au mouillage pendant la nuit avec leur chargement à bord.

La manutention des matières explosives dans les chalands ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 28. – *Transport* – Le transport des matières explosives dans les limites du port et de la Ville de Nouméa s'effectue soit par eau, soit par terre sous l'autorité et la surveillance de la police.

Art. 29. – *Entreposition des produits explosifs importés* – Toute personne autorisée à introduire des matières explosives en Nouvelle-Calédonie devra les mettre en dépôt au Dépôt Public de Nouméa sauf à les transférer immédiatement dans un dépôt autorisé conformément aux prescriptions du Titre VI. Le dit transfert est toutefois subordonné à l'acquittement des droits et taxes de douane et éventuellement des autres frais.

Art. 30. – *Surveillance jusqu'à la prise en charge* –

L'agent de police assiste à l'acheminement des matières explosives jusqu'à la prise en charge, par le responsable du Dépôt Public ou son représentant ou jusqu'à la sortie du périmètre de Nouméa.

Le consignataire de la cargaison ou son préposé, doit assister au chargement sur allèges et accompagner le convoi au Dépôt Public. Il est responsable du transport comme il sera dit à l'article 43 jusqu'à la prise en charge par le responsable du Dépôt Public qui lui délivre récépissé.

Le dit récépissé sera remis ensuite à l'importateur propriétaire des substances.

Art. 31. – *Fonctionnement du Dépôt Public d'explosifs* – Le Dépôt Public d'explosifs de Nouméa est considéré comme dépôt de Douanes comme il a été dit à l'article 17.

L'importateur qui y dépose ses substances explosives fait viser par le gestionnaire du dépôt l'autorisation d'importer, visée à l'article 16 et la conserve.

Si l'importateur transfère immédiatement les substances explosives dans un dépôt privé, il conservera de même cette autorisation d'importer.

Ne peuvent être retirées du Dépôt Public que les substances ayant fait l'objet d'un bon de déconsignation de la Douane.

Le gestionnaire du Dépôt Public ne délivrera des substances explosives que :

- aux importateurs eux-mêmes dans la limite des quantités de substances explosives leur appartenant ;

- aux utilisateurs munis d'un permis d'achat délivré par le Service des Mines conformément à l'article 34.

Les importateurs sont tenus de payer outre les droits et taxes éventuellement exigibles, les droits de gardiennage, de visite de manutention des produits explosifs entreposés au Dépôt Public.

Les tarifs de ces droits sont fixés par arrêté.

TITRE VI

COMMERCE

CHAPITRE I

Règles Administratives

Art. 32. – *Conditions exigées des commerçants* –

Les citoyens français et les sociétés pouvant faire usage de la qualification de française aux termes de l'article 6, munis de l'autorisation personnelle d'importation sont seuls autorisés à vendre des produits explosifs, sauf cas prévu à l'article 35.

Art. 33. ,34, 35 abrogés par arrêté n°63 du 10 janvier 1986

CHAPITRE II

REGLES TECHNIQUES

Art. 36. – *Conservation*

1 – *Entrepôt* – Les produits explosifs détenus par les commerçants de Nouméa doivent être entreposés au Dépôt Public d'explosifs.

2 – *Début* – Les commerçants peuvent être autorisés à établir des dépôts d'explosifs et de détonateurs de 1^{ère} ou de 3^{ème} catégorie, pour les besoins de la vente au détail.

L'autorisation sera obtenue et les dépôts établis et exploités dans les conditions fixées au titre VI.

Art. 37. – *Vente au détail* – Les commerçants ne doivent ouvrir les caisses ou récipients des substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de la vente au détail. Il leur est interdit soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

Art. 38. – *Etiquetage* – Les emballages contenant des détonateurs ou explosifs de mines doivent porter, par impression directe ou par étiquettes apposées sur deux faces au moins des inscriptions, très apparentes comportant la mention « explosifs » et faisant connaître le nom commercial du produit explosif ; la mention « explosifs » peut être supprimée lorsque l'emballage porte le mot « dynamite » ou « dynamit » écrit en caractères latins.

En outre, sont indiqués :

- a) le nom de la fabrique ;
- b) le nom de la substance explosive ;
- c) les désignations commerciale et administratives ;
- d) la date de la fabrication ou de l'encartouchage ;
- e) la nature chimique et le dosage des substances entrant dans la composition de la matière explosive.

Art. 39. – *Emballage* –
A Détonateurs –

1 – Les détonateurs seront emballés l'ouverture en haut, dans les boîtes en contenant cent, au plus. Les vides qui les séparent seront remplis de sciure de bois ou d'une autre matière analogue, à moins que les détonateurs ne soient munis d'un système permettant d'éviter tout contact entre eux.

Les boîtes ainsi remplies seront emballées dans une forte caisse en planches renfermée, elle-même dans une autre caisse en planches, toutes deux à couvercle vissé ; on aménagera entre ces deux dernières caisses, un espace de 20 millimètres au moins qui sera rempli de sciure de bois, de paille, d'étope ou d'autres matières propres à amortir les chocs.

La caisse extérieure sera munie de deux poignées non métalliques ; elle portera des étiquettes indiquant le haut et le bas du colis.

2 – Les amorces électriques munies de détonateurs seront placées au nombre de cinquante, au plus, dans des boîtes en carton ou dans des poches en papier huilé ; ces boîtes ou poches seront emballées, sans intervalles vides, dans de solides caisses, en planches jointives, à couvercle vissé, dont le poids brut ne pourra pas dépasser 100 kilogrammes et qui devront être munies de poignées ou de litoux, si ce poids excède 10 kilogrammes.

B – Explosifs de mines –

1 – *Dispositions communes* – Exception faite pour les dérivés nitrés (1^{ère} classe) et les poudres noires (5^{ème} classe), tous les explosifs de mines seront obligatoirement encartouchés et les cartouches seront emballées sous deux enveloppes, toutes deux étanches. L'enveloppe intérieure peut être en papier, en bois, en tôle, en zinc, en toile, en caoutchouc ou en cuir, l'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre ou un baril en bois.

2 – *Dispositions spéciales aux dynamites* – Les dynamites ou autres explosifs à base de nitroglycérine seront emballés sous forme de cartouches exemptes de tout risque d'ignition. L'enveloppe des cartouches, en papier parchemin ou en une autre matière imperméable, sera collée et fermée de façon à empêcher tout suintement de nitroglycérine.

Les cartouches seront emballées dans une première enveloppe, bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc ; les vides entre les cartouches seront, au besoin, complètement remplis avec de l'étope, du papier découpé, de la sciure de bois ou toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, capable d'amortir les chocs et d'absorber la nitroglycérine qui pourrait suinter.

Ces enveloppes internes seront emballées elles-mêmes, sans ballonnement, à l'aide de sciure de bois ou de tout autre matière pulvérulente ou souple, comme il est indiqué ci-dessus, dans des caisses ou barils de bois. Les caisses seront pourvues de poignées non métalliques, solidement fixées, ou porteront extérieurement sur le fond, deux tasseaux en bois permettant de glisser les mains au dessous d'elles pour les soulever : les barils seront consolidés exclusivement au moyen de cercles ou de chevilles en bois.

3 – *Dispositions spéciales à certains dérivés nitrés explosifs* – Les dérivés nitrés explosifs du benzène, du toluène, du naphthalène, du phénol ou du crésol peuvent être emballés dans des enveloppes de la nature des barils à pétrole ou des caisses à poudres réglementaires de la Guerre, à condition qu'ils soient à l'état de pureté.

4 – *Dispositions spéciales à la poudre noire* – Les enveloppes (interne et externe) dans

lesquelles sera emballée la poudre noire ne devront pas laisser tamiser le contenu. L'enveloppe interne ne peut être qu'une caisse en bois, un baril, un sac en toile ou en cuir.

TITRE V

TRANSPORT

CHAPITRE 1^{ER}

Règles de sûreté et de sécurité communes à tous les modes de transport

Art. 40. – *Principe* – Le transport de produits explosifs ou assimilés est rigoureusement interdit à quiconque, sauf à justifier au moyen de documents administratifs, la provenance et la destination des dits produits.

Art. 41. – A – *Nature du chargement* – Les colis de produits explosifs ou assimilés ne pourront être déposés à proximité ou chargés avec les marchandises suivantes :

- 1°) les liquides ;
- 2°) les matières facilement inflammables (huiles minérales, paille, foin, charbon de bois, etc...);
- 3°) les matières pouvant s'échauffer spontanément ;
- 4°) les matières pouvant attaquer les emballages ou récipients, ou provoquer avec leur contenu des réactions dangereuses.

B – Il ne sera admis sur les allèges transportant des explosifs, aucune autre espèce de marchandises.

Art. 42. – *Chargement et déchargement* – Il est prescrit :

- 1°) de séparer les matières explosives de nature différente,
- 2°) de disposer les récipients en laissant, si possible, les étiquettes apparentes,
- 3°) de faire le chargement avec soin, en arrimant les récipients pour éviter les chocs et les chutes.

Les récipients ne seront jamais jetés, traînés ou culbutés sur le sol, ni exposés directement aux rayons du soleil.

Le chargement ou le déchargement à l'aide d'appareils mécaniques tels que grues, palans, etc...ne devra être effectué chaque fois que sur un seul baril ou une seule caisse, sauf autorisation particulière de l'officier de port.

Il est interdit de déposer côte à côte une caisse d'explosifs et une caisse de détonateurs, comme de les manipuler simultanément. Les

caisses seront posées à plat, avec le couvercle en dessus.

En cours de transport, il est formellement interdit d'ouvrir un récipient contenant des produits explosifs.

Art. 43. – *Surveillance du transport* – Tout transport de produits explosifs doit être effectué sous la responsabilité du transporteur et la surveillance d'un préposé, désigné par lui, qui devra connaître parfaitement les dispositions réglementaires applicables.

Art. 44. – *Escortes* – L'escorte de la police pour les transports de matières explosives n'est pas obligatoire que dans les cas explicitement prévus aux articles 28 et 30.

Le Commissaire de Police ou ses agents ; le Commandant du Détachement de Gendarmerie ou les gendarmes, les Ingénieurs des Mines et des Travaux Publics, pourront cependant vérifier à tout instant que les transports sont effectués dans les conditions réglementaires.

Le Secrétaire Général pourra sur propositions concertées au Chef du Service des Mines et du Commissaire de Police ou du Commandant du Détachement de Gendarmerie, imposer une escorte lorsqu'il le jugera nécessaire.

Chaque escorte a droit à une indemnité payée par le transporteur. Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du Gouverneur.

Art. 45. – *Conditions de transport* – Les détonateurs seront toujours séparés des autres explosifs.

Les produits explosifs doivent être obligatoirement transportés en véhicules, soules ou réduits de bateaux dans leur conditionnement d'origine et par unités entières (caisse, fûts, barils, etc...).

Par dérogation, les quantités égales ou intérieures à 2 boîtes de 100 détonateurs ou 5 Kg d'explosifs pourront être transportés en dehors du conditionnements d'origine et éventuellement par des piétons à la condition d'être contenus dans des coffres, peints en rouge vif et portant sur le couvercle en lettres blanches de 5 cm de hauteur la mention « Explosifs ». Ces coffres seront mis à l'abri des chocs, des chutes ou des risques d'incendie. Leurs dimensions intérieures minimales sont les suivantes :

Longueur : 0 m 50 ; Largeur : 0 m 10 ; Hauteur : 0 m 12.

Art. 46. – *Précautions contre les vols* – Toutes précautions doivent être prises de façon à prévenir tout vol. Le véhicule, compartiment soule de bateau ou coffre à explosif doit être muni d'un système de fermeture de sûreté. Les clés doivent être conservées par le transporteur ou son préposé.

CHAPITRE 2

Règles spéciales aux transports par voie d'eau

Art. 47. – *Dispositions générales* – Les prescriptions du titre III, chapitre 2, concernant l'amarrage des navires (article 21), les précautions contre l'incendie (article 24), les allèges (article 25) sont applicables aux transports d'explosifs par voie d'eau, dans le Territoire.

Elles sont complétées par les dispositions des articles 48 et 49 ci-après.

Art. 48. – *Débarquement ou Embarquement* –

A – *Embarquement à Nouméa* – Lorsqu'un bateau charge des explosifs à Nouméa pour une destination généralement quelconque, le capitaine, patron ou délégué de l'armateur doit en faire la déclaration au bureau de police de la Navigation à Nouméa, au moins 24 heures à l'avance.

L'officier de port prescrit, d'accord avec le responsable du Dépôt Public d'Explosifs, le Commissaire de Police et le Chef du Service des Douanes toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

B – *Débarquement dans les ports ou rades du Territoire, autres que Nouméa* – Sur les bateaux faisant le cabotage côtier, le débarquement des explosifs, dans les ports du Territoire autres que Nouméa, se fera obligatoirement en présence d'un officier du bord, qui livrera ces substances, le long du bord, à l'exploitant de dépôt ou à son préposé, lequel assumera, dès lors la responsabilité du transport comme il a été dit à l'article 43.

C – *Embarquement dans les ports ou rades du Territoire autres que Nouméa* – De la même façon et dans le cas exceptionnel où l'embarquement des produits explosifs devra se faire dans les ports ou rades du Territoire autres que Nouméa, celui-ci se fera en présence d'un officier du bord ; la livraison de ces substances sera faite, le long du bord, au dit officier, à la diligence du propriétaire de ces marchandises ou de son préposé responsable du transport, aux termes de l'article 43.

Art. 49. – *Conditions à remplir par les navires côtiers affectés aux transports d'explosifs* – Les produits explosifs doivent être transportés dans des cales, soules ou compartiments convenablement ventilés et parfaitement isolés des locaux où sont installés les chaudières ou les moteurs.

L'officier de port ou l'Inspecteur de la Navigation prescrira, s'il y a lieu, toutes modifications nécessaires pour assurer la sécurité et limiter les risques d'incendie.

Les conduites de vapeur et généralement tous organes susceptibles d'élever la température du compartiment des explosifs seront dérivés ou convenablement isolés.

CHAPITRE 3

Règles spéciales aux transports par voie de terre

Art. 50. – *Règle générale* – La circulation des explosifs est formellement interdite la nuit. Un drapeau rouge sera fixé à l'avant gauche de tout véhicule effectuant le transport de ces matières. De plus les véhicules transportant plus de 50 kilos d'explosifs des classes 1 ou 2 ou plus de 100 kg des matières des classes 3 ou 4 seront munis d'un panneau rigide sur la partie gauche de la face arrière du véhicule portant en lettres rouges sur fond jaune la mention « Danger d'Explosion », le mot « Danger » étant écrit en lettres d'au moins 10 centimètres de haut et l'expression « d'Explosion » en lettres d'au moins 5 centimètres.

Art. 51. – *Matériel de transport* – Dans les véhicules transportant des produits explosifs, les ferrures mobiles, les leviers de transmission de mouvement qui pourraient être apparents à

Art. 53. – *Circulation dans les agglomérations* – La vitesse ne pourra pas dépasser 20 Km à l'heure en rase campagne.

La circulation des convois d'explosifs dans l'agglomération de Nouméa, ne pourra se faire qu'après accord avec le Commissaire de Police.

Art. 54. – *Manutention sur la voie publique* – Le chargement ou le déchargement des produits explosifs sur la voie publique ne pourra se faire, dans les agglomérations, qu'en présence d'un représentant de l'autorité.

Art. 55. – *Stationnement* –

a) Les stationnements sont interdits dans le périmètre de la Commune de Nouméa, sauf autorisation écrite du Commissaire de Police.

b) Dans le cas où un convoi devrait séjourner une nuit dans une localité de l'intérieur, le Chef de poste de Gendarmerie intéressé sera prévenu.

TITRE VI abrogé par arrêté n°369 du 15 mai 1985

TITRE VII

Cheddites – Explosifs chloratés du « Rock à Rock » ou « Rendrock » et ses composantes

l'intérieur et susceptibles de s'échauffer, seront isolés du chargement ou immobilisés pendant toute la durée du transport.

Toutes précautions seront prises pour éviter le léchage par les gaz d'échappement du caisson contenant les explosifs.

Art. 52. – *Chargement, remorques et convois* – Les barils, les caisses et les coffres doivent être placés sur des supports et assujettis sur les véhicules par des cordages et des traverses en bois, espacés de manière à éviter tout choc ou frottement.

La hauteur du chargement au dessus du plancher du véhicule ne dépassera pas 1 m 50.

Le chargement doit être recouvert d'une bâche.

Les poudres noires, les dynamites et les explosifs chloratés ne pourront être transportés que sur remorque à moins que le poids total de ces matières soit inférieur à 300 kg poids net. Des dérogations pourront être accordées pour les transports sur route de montagne.

Il est interdit d'atteler plus d'une remorque à un véhicule.

En marche, l'intervalle à réserver entre les véhicules d'un même convoi est de 50 m au moins.

CHAPITRE I

Art. 111. – *Principes* – Le produit explosif dit « Rock à Rock » ou « Rendrock », formé par mélange de chlorate de potassium et de certains liquides inexplorables par eux-mêmes, tels que l'huile lourde de goudron de houille, le sulfure de carbone seul ou tenant en dissolution du soufre, les dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques et particulièrement l'huile de myrbane (nitrobenzène, etc...), se trouve, dès la mise en contact de ses constituants, assimilé à la cheddite et constitue avec celle-ci la classe 2.

Art. 112. – Avant imprégnation, les produits chimiques composant le rock à rock, et les cheddites sont soumis aux règnes ci-après énoncées.

CHAPITRE II

Art. 113. – *Fabrication* – La fabrication locale des éléments constitutifs du « rock à rock » et des cheddites est réglementée par les dispositions du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE III

Art. 114. – *Importation* – Sont applicables également les prescriptions suivantes du titre III du présent arrêté :

1°) Chapitre I,
2°) Chapitre II. article 19 § a, 20, 22, 26,
27 et 28 ainsi que la section 2.

CHAPITRE IV

Art. 115. – *Commerce* – Le commerce des composants du rock à rock et des cheddites est soumis aux dispositions du titre IV à l'exception toutefois des stipulations des articles 38 (étiquetage) et 39 (emballage) qui sont remplacées par les suivantes :

Art. 116. – *Etiquetage* – Les emballages contenant des produits chimiques composants du rock à rock ou rendrock et des cheddites doivent porter, par impression directe ou par étiquettes des inscriptions apparentes faisant connaître le nom commercial du produit.

Art. 117. – *Emballage* –

1 – Le chlorate de potasse à l'état de pureté sera emballé dans une première enveloppe constituée par un baril en bois ou une caisse du genre adopté pour les caisses à poudre réglementaires de l'Armée et une deuxième enveloppe constituée par une toile tapissant intérieurement la première.

Cette double enveloppe doit remplir des conditions d'étanchéité telles que les produits ainsi emballés se trouve toujours à l'abri de toute altération provoquée par un contact occasionnel avec des liquides quelconques.

2 – Les liquides et dérivés nitrés, constituants du rock à rock et des cheddites sont emballés soit dans des récipients de verre, soit dans des récipients métalliques, hermétiquement clos.

CHAPITRE V

Art. 118. – *Transports* – Le transport des constituants du rock à rock et des cheddites est soumis aux prescriptions du titre V énoncées aux articles 40, 41 A, 43, 44, 45, 46, 48, 52, 53, 54 et 55 a) ; il est soumis, en outre, aux règles particulières ci-après.

Art. 119. – Les colis de produits chimiques composants du rock à rock et des cheddites ne seront jamais jetés, traînés ou culbutés sur le sol, ni exposés directement aux rayons du soleil.

Il est prescrit de faire le chargement avec soin, en arrimant les récipients pour éviter les chocs et les chutes.

Il est interdit de déposer côte à côte des récipients contenant des dérivés nitrés et des caisses de détonateurs comme de les manipuler simultanément.

En cours de transport, il est formellement interdit d'ouvrir un récipient contenant des produits

entrant dans la composition du rock à rock ou des cheddites.

Un drapeau rouge sera fixé sur tout véhicule effectuant le transport de ces matières.

Art. 120. – Lorsque l'huile de myrbane est transportée sur des bateaux effectuant le cabotage côtier, elle sera logée dans des cales, soutes ou compartiments convenablement ventilés. L'officier de port prescrira, s'il y a lieu, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

CHAPITRE VI abrogé par arrêté n°369 du 15 mai 1985

CHAPITRE VII

Art. 128. – *Contrôle et sanctions, divers* – Sont en outre applicables les prescriptions des titres IX et X du présent arrêté.

TITRE VIII abrogé par arrêté n° 368 du 15 mai 1985

TITRE IX

CONTRÔLE ET SANCTIONS

CHAPITRE 1

Contrôle.

Art. 148. – *Obligation des détenteurs de produits explosifs – Responsabilité des détenteurs* – Tout détenteur de produits explosifs (importateur, fabricant, commerçant ou exploitant de dépôt) est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans un de ses dépôts en lin de journée les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

Art. 149. – *Exercice du contrôle* – Le Chef du Service des Mines ou ses délégués, le Commissaire de Police et le Commandant du détachement de Gendarmerie ou leurs délégués nommément désignés, ainsi d'ailleurs que tous les agents de l'administration qui pourront être spécialement accrédités par le Gouverneur en vue du contrôles des produits explosifs auront, en tout temps, libre accès aux locaux où sont entreposés ces matières et pourront se faire présenter par l'exploitant du dépôt ou son représentant, toutes pièces justificatives en originaux ou en copies, notamment les autorisations visées aux articles 31

et 34 B ainsi que les diverses factures, récépissés, carnets de tir des bouteilles, etc...et le registre de comptabilité prévu à l'article suivant.

Ils pourront dresser ou faire dresser des procès-verbaux de constat et vérifier l'existence des dépôts et leurs contenu.

Art. 150. – *Comptabilité des entrées et sorties* – Tout détenteur de produits explosifs (importateur, fabricant, commerçant ou exploitant de dépôt) ou son préposé doit tenir un registre d'entrées et sorties conforme au modèle n°11 ci-annexé, lequel d'ailleurs, pourra être complété au besoin. Ce registre côté et paraphé par le Chef du Service des Mines où son délégué indique au jour le jour, à la suite les unes des autres et sans intervalle par nature de produits :

1°) les quantités introduites, fabriquées ou acquises avec leurs dates de fabrication ou de réception et leur provenance.

2°) les quantités livrées, avec leurs dates de livraison et les noms, professions, domiciles des personnes auxquelles elles ont été remises, ainsi que le n° et la date de l'autorisation accordée à l'acquéreur (article 34 B).

Lorsque les produits explosifs sont, dès leur sortie du dépôt, répartis sur les chantiers en vue de leur consommation immédiate, le registre indique seulement, par nature d'explosifs les quantités livrées avec leur date de livraison et le lieu précis d'utilisation.

Les explosifs inutilisés sur les chantiers et reportés au dépôt feront l'objet d'écritures, à l'encre rouge, dans les colonnes correspondantes des entrées du registre du dépôt.

La comptabilité sera arrêtée tous les mois et fera apparaître, par nature de produits les quantités livrées ou consommées au cours du mois écoulé ainsi que les quantités en stock au dernier jour du mois.

Le registre sera présenté à toute réquisition des agents de l'administration (service de la police, des douanes, des travaux publics, des mines, etc...).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent la tenue d'un registre d'entrées et de sorties n'est pas exigée des détenteurs de dépôt de 4^{ème} catégorie. Ceux-ci sont tenus toutefois à la déclaration prescrite par l'article 77 faite sur l'imprimé modèle n°9 figurant en annexe.

Cet imprimé doit être rempli au jour le jour comme le registre sus mentionné. L'emploi des explosifs et la comptabilité seront vérifiés comme pour les autres dépôts.

Art. 151. – *Vérification de la comptabilité* – Le Chef du Service des Mines pourra demander au Commissaire de Police à Nouméa et à tout gendarme de l'intérieur, par l'intermédiaire du

Commandant du détachement à Nouméa, la vérification périodique ou non de la comptabilité de certains dépôts.

Art. 152. – *Statistique* –

1 – *Dépôts particuliers de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories* – Exception faite pour les exploitants de dépôts de 4^{ème} catégorie, tout détenteur d'explosifs adressé au Chef du Service des Mines avant les 15 janvier et 15 juillet de chaque année un relevé de sa comptabilité arrêtée aux 30 juin et 31 décembre et faisant apparaître globalement par nature de produits et pour l'ensemble du semestre écoulé :

1°) les quantités introduites, fabriquées ou acquises,

2°) les quantités livrées ou consommées ;

3°) les quantités en stock.

2 – *Dépôt public* – Le comptable gestionnaire du Dépôt public d'explosifs tiendra à la disposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Mines, la situation des substances explosives appartenant aux particuliers en y indiquant leur répartition par entrepositaire.

CHAPITRE 2

Mesures de police et sanctions

Section 1 – Sanctions administratives

Art. 153. – *Transfert ou destruction des produits explosifs* – Par mesure administrative, le Gouverneur sur le rapport du Chef du Service des Mines, peut faire transférer dans un local déterminé, au besoin par les agents de la force publique les produits explosifs dont la conservation serait contraire aux prescriptions du présent règlement et constituerait notamment l'un des manquements prévus aux articles 69 et 129.

Le Gouverneur, ou en cas d'urgence, le Chef du Service des Mines ou le Chef de la Subdivision des Travaux Publics, peuvent faire détruire les produits explosifs dont la conservation offrirait des dangers pour la sécurité publique.

Ces transferts ou destruction peuvent avoir lieu avant que toute mise en demeure de régulariser la situation de ces produits ait été adressée à leur détenteur ou au cours du délai accordée par une telle mise en demeure. Les opérations sont effectuées aux frais et risques de l'importateur ou du détenteur sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 154. – *Retrait des autorisations et permis relatifs à l'importation, au commerce, à la vente, à l'achat et la conservation des produits explosifs* – Si le titulaire soit d'une autorisation personnelle d'importation, soit d'une autorisation d'exploiter un dépôt se rend coupable d'une

infraction au présent règlement passible d'une sanction correctionnelle, ou de plusieurs infractions relevant de la juridiction de simple police dont l'une a motivé l'application des peines de récidive, ou enfin si, pour une infraction quelconque au présent règlement, il a du subir une peine d'emprisonnement, les autorisations sous visées sont obligatoirement suspendues ou annulées et les permis d'achat obligatoirement annulés par un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil Privé, sur propositions du Secrétaire Général et du Chef du Service des Mines.

L'arrêté prononçant la suspension de l'autorisation fixe le délai à expiration duquel le titulaire pourra en solliciter une nouvelle. Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent règlement et les personnes morales dont un directeur a été condamné à une telle peine pour une telle infraction, ne peuvent obtenir les dites autorisations avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Qu'il prononce la suspension ou l'annulation, l'arrêté fixe, en outre le délai à l'expiration duquel les explosifs devront être enlevés du dépôt ou débit exploité en vertu de cette autorisation. Il peut prescrire également le transfert des explosifs dans un local déterminé, aux frais et risques de l'exploitant déchu et sans indemnité.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Chef du Service des Mines reçoit extrait des jugements portant condamnation pour les infractions au présent arrêté.

Art. 155. – *Confiscation des produits* – Toute infraction aux prescriptions des articles 8, 33 § 2, 37 § B, 40, 56 § 1^{er}, 121, 129, 130 § 2 et 132 entraîne automatiquement, dès la constatation, la confiscation des produits explosifs faisant l'objet de l'infraction.

Au surplus, les moyens de transport des matières explosives, les accessoires nécessaires à la pêche, ainsi que les produits de la pêche à l'explosifs seront retenus préventivement pour sûreté de l'amende et confiés à un gardien responsable. Toutefois, si le délinquant une bonne et valable caution, les dits moyens de transport pourront être restitués.

Section 2 – Sanctions pénales

Art. 156. – *Dispositions générales* – Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux établis concurremment par des officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines, des travaux publics, l'officier de port, l'inspecteur de la navigation, les agents du service des douanes, tous agents de la force publique et tous agents

commissionnés nominativement par le Gouverneur et assermentés.

La recherche des infraction entraîne le droit de procéder aux saisies et le droit de visite corporelle.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils doivent être enregistrés en début dans les 30 jours de leur date, à peine de nullité quand cette formalité est prévue par les textes en vigueur.

Copie des dits procès-verbaux ou des rapports de police, procès-verbaux de renseignements, etc...doit être transmise au Chef du Service des Mines pour la suite administrative qu'ils seront jugés devoir comporter.

Art. 157. – *Infractions diverses* – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 7 du décret du 11 Mai 1940.

Art. 158. – *Responsabilité civile* – Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

1°) de l'arrêté n°1097 du 31 décembre 1925 fixant l'indemnité d'accompagnement des transports d'explosifs,

2°) des arrêtés n°331 du 21 Mars 1939, n°996 du 10 août 1946 et 194 du 15 Février 1949 relatifs aux tarifs de gardiennage, de visite et de manutention des poudres et explosifs du commerce.

3°) de l'article 2 de l'arrêté n°393 du 20 avril 1940, relatif à l'explosif dit « rock à rock » et à l'huile de myrbane.

TITRE X

Art. 159. – *Dispositions diverses* – Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de publication au Journal Officiel du territoire.

Toutefois, les exploitants de dépôts de produits explosifs existant actuellement devront se mettre en instance, dans les trois mois qui suivront la dite publication, à l'effet d'obtenir les nouvelles autorisations réglementaires.

Tout détenteur, à un titre quelconque, de produits explosifs sera tenu, de faire avant le 15 juillet 1954, la déclaration au Chef du Service des Mines, de stock, par nature et quantité, à la date du 1^{er} juillet 1954.

Art. 160. – *Notification* – Les notifications, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée, visées par le présent arrêté seront valablement faites au domicile élu indiqué par l'intéressé. Celui-ci pourra changer de domicile élu en faisant une déclaration écrite au Chef du Service des Mines. Toutefois ce changement de domicile ne

sera valable qu'à partir de la date de l'accusé de réception par le Chef du Service des Mines.

A défaut de domicile élu au lieu dit, les notifications seront valablement faites, en ses bureaux, au Gouverneur qui en dressera procès-verbal.

Art. 161. – *Accidents et incendies* – Tout accident de personne, toute explosion ou déflagration ou tout incendie qui sera survenu dans une fabrique, dépôt, entrepôt ou magasin ou bien en cours de transport des produits explosifs soumis aux dispositions ou présent arrêté, doit être immédiatement porté, par les voies les plus rapides, soit à la connaissance du Commissaire de Police à Nouméa, soit à celle du Chef de Poste de Gendarmerie le plus proche. Le Procureur de la République et le Chef du Service des Mines devront être avisés télégraphiquement par le Chef de Poste de Gendarmerie.

Le Commissaire de Police ou le gendarme se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal qui est transmis au Procureur de la

République et dont une copie est adressée au Chef du Service des Mines.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les accidents de travail.

Art. 162. – *Textes abrogés* – Les dispositions des arrêtés antérieurs sur la matière sont et demeurent abrogés à l'exception.

Art. 163. – *Exécution* – Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Commandant du Détachement de Gendarmerie, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du Service des Douanes, le Commissaire de Police de Nouméa et le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 avril 1954
R. ANGAMMARRE

ANNEXES AU Journal Officiel du 21 juillet 1954 (abrogées de 1 à 10)

ANNEXE n°11

REGISTRE DE COMPTABILITE DES EXPLOSIFS

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DEPÔTS OU D'ENTREPÔTS

N° du
N° du

MOIS DE _____

Page de gauche

ENTRÉES						
Date	Origine des explosifs	Unité de myrbane en litres	Chlorate en kg	Dynamite	Détonateurs	Mèche à mine en mètres
	Stock début du mois					
	Total des entrées du mois					

Page de droite

SORTIES						
Date	Destination des explosifs	Unité de myrbane en litres	Chlorate en kg	Dynamite	Détonateurs	Mèche à mine en mètres
Total des sorties du mois						
Reste au dernier du mois						

Nom et signature : _____

TABLE DES MATIERES DE L'ARRÊTE DU 17 AVRIL 1954

sur la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des produits explosifs.

TITRE I ≡ DISPOSITIONS FONDAMENTALES

TITRE II ≡ FABRICATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Chapitre 1^{er} – Règles administratives
Chapitre 2 – Règles techniques

TITRE III ≡ IMPORTATIONS, DEBARQUEMENT ET ENTREPOSITION DES PRODUITS EXPLOSIFS
IMPORTES

Chapitre 1^{er} – Importation :
 Section 1 – Octroi des autorisations
 Section 2 – Conditions exigées pour la marchandise
Chapitre 2 – Débarquement et entreposition des produits explosifs importés :
 Section 1 – Débarquement des explosifs importés
 Section 2 – Entreposition des produits explosifs importés

TITRE IV ≡ COMMERCE

Chapitre 1^{er} – Règles administratives (art.32uniquement, le reste abrogé)
Chapitre 2 – Règles techniques

TITRE V ≡ TRANSPORTS

Chapitre 1^{er} – Règles de sûreté et de sécurité communes à tous les modes de transport
Chapitre 2 – Règles spéciales aux transports par voie d'eau
Chapitre 3 – Règles spéciales aux transports par voie de terre

TITRE VI ≡ CONSERVATION DES EXPLOSIFS DE MINES ET DE DETONATEURS
(Abrogé entièrement)

TITRE VII ≡ DU « ROCK A ROCK » OU « RENDROCK » ET DE SES COMPOSANTS

Chapitre 1^{er} – Principes
Chapitre 2 – Fabrication
Chapitre 3 – Importation
Chapitre 4 – Commerce
Chapitre 5 – Transport
Chapitre 6 – Conservation (abrogé)
Chapitre 7 – Contrôle, sanctions, divers

TITRE VIII ≡ UTILISATION DES EXPLOSIFS

(Abrogé entièrement)

TITRE IX ≡ CONTRÔLE ET SANCTIONS

Chapitre 1^{er} – Contrôle
Chapitre 2 – Mesures de police et sanctions

TITRE X ≡ DISPOSITIONS DIVERSES

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n°3160-SES/368/MI du 15 mai 1985
réglementant l'emploi des explosifs.

**Arrêté n°3160-SES/368/MI du 15 mai 1985
réglementant l'emploi des explosifs**

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Vu la loi modifiée n°84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté n°770 du 22 août 1940.

Vu l'arrêté n°546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie.

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. – L'emploi de produits explosifs et d'artifices de mise à feu dans les chantiers de mine, de carrière, du bâtiment, des travaux publics, de génie civil, agricole ou maritime, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le tir, le maniement d'explosifs ou d'artifices de mise à feu ne doivent être confiés qu'à des personnes titulaires d'un certificat du préposé au tir.

Art. 3. – L'employeur doit s'assurer que le titulaire d'un certificat de préposé au tir n'effectue que les tirs mentionnés sur ce certificat.

Art. 4. – Il est institué sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et ses Dépendances un certificat de préposé au tir.

Toutefois, les certificats de préposé au tir ainsi que les certificats d'aptitude au minage délivrés par un commissaire de la République d'un Département français en application des arrêtés ministériels du 15 mai 1970 et du 14 décembre 1976 sont réputés valables sur le Territoire.

Art. 5. – L'examen conduisant à la délivrance du certificat de préposé au tir est organisé par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 6. – Le certificat de préposé au tir est délivré à la suite d'un examen de base comportant des épreuves pratiques et théoriques se rapportant aux techniques suivantes :

Mode de tir :

- Tir de mine ordinaire ou par volée,
- Fragmentation de blocs par pétardage ou à l'anglaise
- Tir fissure et tir fente.

Explosifs :

- Détonants à l'exception de l'oxygène liquide et du nitrate-fuel

Amorçages :

- Détonateur ordinaire,
- Mèche lente,
- Cordeau détonnant
- Relais de détonation.

Le candidat pourra obtenir éventuellement l'extension de son certificat à d'autres techniques par des options facultatives qui feront l'objet d'une mention sur le diplôme :

- Mines profondes verticales
- Travaux subaquatiques,
- Travaux souterrains,
- Explosifs déflagrants
- Nitrate-fuel ou bouillie chargé en vrac par gravité,
- Chargement en vrac avec un matériel utilisant de l'énergie
- Tir électrique.

Les options ne pourront être accordées que sous réserve de réussite à l'examen de base.

Le caractère restrictif de la formation indiquée par les mentions figurant sur le diplôme ne s'applique qu'à la partie pratique du travail. En revanche, les candidats devront posséder l'ensemble des connaissances théoriques prévues au programme de l'examen qui figure en annexe I.

Le Directeur des Mines et de l'Energie s'assurera que les candidats sont capables de prendre connaissance d'une consigne de sécurité, de la comprendre et de l'expliquer sommairement.

Art. 7. – Peuvent prendre part à l'examen les personnes âgées de dix-huit ans au moins ayant suivi un stage de formation professionnelle au cours duquel ils ont acquis une connaissance de l'emploi des explosifs.

Le stage peut être effectué dans l'entreprise sous réserve de l'accord du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 8. – Le dossier de chaque candidat doit comporter :

- Une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat et adressé au Haut-Commissaire de la République, accompagnée de deux photographies d'identité.
- Un bulletin de naissance ou toute autre pièce d'identité faisant connaître de manière certaine son état civil
- Une attestation du stage prévue à l'article 8

- Un certificat médical d'un médecin du travail attestant que le candidat est apte physiquement à l'exercice du métier.

Art. 9. – Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale égale à 10 sur 20 sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen qui figure en annexe II.

Art. 10. – Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Le procès-verbal est transmis au Haut-Commissaire de la République par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 11. – Les diplômes, conformes à l'exemplaire reproduit en annexe III au présent arrêté, sont signés par le Haut-Commissaire de la République et le Directeur des Mines et de l'Energie qui les adressera ensuite aux titulaires.

Le titulaire devra passer régulièrement au moins tous les cinq ans une visite médicale auprès d'un médecin agréé du travail, lequel attestera qu'il est toujours apte à l'exercice de la profession.

Cette attestation figurera à l'emplacement réservé à cet effet au verso du diplôme.

Art. 12. – Les boutefeux titulaires de l'agrément délivré par le Directeur des Mines et de l'Energie en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°546 du 17 avril 1954, disposeront d'un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté pour obtenir le certificat de préposé au tir. Passé ce délai, leur agrément sera considéré comme étant invalide.

De même, il y aura invalidation du certificat de préposé au tir lorsque le titulaire n'aura pas exercé pendant deux années consécutives.

TITRE II

MESURES DE PROTECTION RELATIVES A L'EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES ET CARRIERES ET DANS LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 13. – Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont fixées par une consigne établie par l'exploitant, qui règle notamment :

- le transport des explosifs aux chantiers, leur introduction dans les travaux souterrains et leur distribution aux chantiers,
- les mesures à prendre, en tenant compte éventuellement de la nature des explosifs utilisés et des conditions météorologiques pour le

forage, l'amorçage, l'emploi de mèche ou de cordeau détonant, le chargement, le bourrage, la mise à l'abri du personnel, la mise à feu des coups de mines, le retour au chantier,

- la collecte et le retour aux dépôts en fin de journée des explosifs et engins de mise à feu non utilisés

- la destruction des dynamites grasses et, plus généralement, des explosifs, détonateurs et autres artifices de mise à feu détériorés ou suspects.

- les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes de tir, artifices et engins de mise à feu,

- le rôle de chacun dans la distribution et l'utilisation des substances explosives

- l'organisation de la comptabilité des substances consommées dans les travaux ainsi que le contrôle de leur utilisation

Art. 14. – Le texte de la consigne visée à l'article précédent et de toutes les modifications qui lui seraient ultérieurement apportées par l'exploitant, est envoyé sans délai au Directeur des Mines et de l'Energie, qui peut à tout instant en demander la rectification.

Si, après une mise en demeure de l'exploitant par le Directeur des Mines et de l'Energie, la consigne n'est pas établie ou rectifiée, le Haut-Commissaire peut lui interdire l'utilisation des explosifs. Il en est de même en cas de non respect de la consigne.

Art. 15. – Les explosifs et les artifices ne peuvent être maniés que par des travailleurs ayant les connaissances requises, placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou de boutefeux.

Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté à des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs ; chacun des travailleurs doit recevoir, notamment, une copie des prescriptions du présent arrêté et un exemplaire de la consigne prévue par l'article 13 ci-dessus.

La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des travailleurs intéressés, avec indication de la date de cette remise. Cette liste, sur laquelle doit être également mentionné le nom des boutefeux, doit être tenue à la disposition du Directeur des Mines et de l'Energie ou de son représentant.

En outre, au moins une fois par trimestre, un agent spécialement désigné à cet effet par le chef d'établissement doit rappeler et commenter aux travailleurs intéressés le texte de la consigne.

Art. 16. – Il est interdit d'introduire et d'utiliser dans les chantiers des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de lignes de tir, dispositifs de bourrage et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Il ne doit être distribué que la quantité d'explosifs, de détonateurs ou autres artifices de mise

à feu nécessaire au travail de la journée ou d'un poste.

Les explosifs et les détonateurs ne peuvent être transportés simultanément que dans des récipients distincts portant à l'extérieur un signe permettant d'identifier leur contenu. Il est interdit de fumer et de tenir une lampe à la flamme non protégée pendant le transport des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu.

Lorsqu'un véhicule automoteur transporte des explosifs ou des détonateurs, seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent y prendre place.

Dans les galeries à trolley, le transport par train des explosifs doit se faire dans les wagonnets non basculants, fermés par des couvercles.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse, ne doit être apporté ni distribué.

Il est interdit d'emporter hors des chantiers des explosifs, détonateurs ou autres artifices de mise à feu, sauf pour les réintégrer dans les dépôts ou sauf instruction expresse de l'exploitant. Dans tous les cas, il est interdit de les emporter dans des locaux d'habitation.

Art. 17. – Les explosifs ne doivent être employés qu'à l'état de cartouches, livrées par un fabricant d'explosifs ou un atelier d'encartouchage, il est interdit, sauf dérogation, d'en modifier le conditionnement, notamment de couper les cartouches avant leur introduction dans le trou ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu.

Toutefois, les cartouches de poudre noire peuvent être préparées par l'utilisateur. Elles doivent alors être confectionnées à la lumière du jour, en dehors du dépôt, des chantiers en activité, des locaux où sont entretenus des feux ou utilisés des appareils à flamme ou à fort dégagement de chaleur et loin des appareils ou canalisations électriques.

Le matériel et l'outillage de toute nature mis en œuvre doivent être tels qu'ils ne produisent pas d'étincelles d'origine mécanique ou électrique (y compris les étincelles d'origine électrostatique), ni de chocs ou frottements dangereux. Ils ne doivent pas présenter des parties découvertes qui pourraient être portées à une température dangereuse.

Toutes précautions doivent être prises pour que la poudre ne puisse se répandre sur le sol ou sur les vêtements, il est interdit de fumer pendant la préparation de ces cartouches.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus et à celles de l'article 22 ci-après, le chargement d'explosifs non encartouchés pourra être autorisé par le Directeur des Mines et de l'Energie.

EXECUTION DES TIRS

CHAPITRE PREMIER

Préparation des coups de mines

Art. 18. – Sur l'emplacement même des trous de mines à charger, les quantités d'explosifs et d'artifices de mise à feu doivent être réduites au minimum indispensable à l'opération de chargement du tir.

Les opérations de chargement des coups de mines ne peuvent commencer que lorsque tout le personnel, exception faite du seul personnel indispensable à l'exécution de ces opérations, a été évacué hors du périmètre pouvant être rendu dangereux par une explosion prématurée.

Art. 19. – Dans les travaux exécutés sans interruption, par postes successifs, un schéma de la dernière volée tirée et, éventuellement, de la volée en cours de forage doit être remis par la personne qui a effectué le tir ou dirigé le forage en cours à celle qui vient la remplacer.

Art. 20. – Il est interdit de fumer pendant le chargement des coups de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Le chef d'établissement doit, au moyen de la consigne prévu par l'article 13 du présent arrêté, rendre obligatoire l'observation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 21. – Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf pour l'amorçage du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée que dans un trou de mine convenablement foré, obturé de façon à éviter tout débouillage.

Les trous doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement, un trou raté, un trou ayant fait canon ou un fond de trou, en respectant les prescriptions de l'article 41 du présent arrêté. Les trous de mines ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir.

Avant le chargement d'un coup de mine, le trou doit être curé pour enlever des débris de toute nature qu'il peut contenir.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes ses sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer avec un bourroir calibre que la cartouche pourra s'enfoncer librement et complètement. Les cartouches sont ensuite poussées doucement à l'aide du bourroir ou descendues avec précaution dans le trou ; il est interdit de les introduire de force ou de les écraser.

Les premières bourres doivent être tassées doucement, le bourrage est ensuite progressivement plus énergique ; toutefois l'utilisation de la massette est interdite.

On ne doit pas charger dans un même trou des explosifs de groupe de compatibilité différente, sauf dérogation accordée par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Les bourroirs doivent être en bois, ou en toute autre matière dont l'usage serait recommandé

par un fabricant d'explosifs ou en vertu des règles de l'art.

La vérification de tous les trous d'une même volée, leur curage et au besoin leur rectification, doivent être effectués avant le début du chargement.

Il est interdit de forer des trous de mines entre le début du chargement et le tir.

Art. 22. – La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouche étroitement en contact ou toutes reliées entre elles par un cordeau détonnant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches est interdit sauf autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 23. – Lorsque la charge est amorcée par détonateur, elle ne doit comporter qu'une cartouche amorcé et un seul détonateur. Cette cartouche amorcé ne doit être préparée qu'au moment de son emploi. Le sertissage d'un détonateur sur une mèche ne doit être fait qu'avec une pince spéciale fournie par l'exploitant.

Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur) ; toute position intermédiaire est interdite.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée du détonateur et mise en lieu sûr.

Art. 24. – Lorsque l'on emploie la poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Art. 25. – L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débouillage. Elle est réalisée soit par l'introduction soignée de matériaux appropriés, soit au moyen de dispositifs spéciaux ; les uns et les autres sont fournis par l'exploitant.

Les dispositifs spéciaux, le bourrage pneumatique au sable et le bourrage à l'eau des trous descendants ne peuvent être employés qu'après autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie.

Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine avec un minimum de 0.12 mètre et sans qu'il soit nécessaire de dépasser 0.50 mètre.

Le Directeur des Mines et de l'Energie pourra autoriser le tir sans bourrage notamment dans le cas de l'emploi d'explosifs en vrac.

Art. 26. – Il est interdit d'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé non tiré. Dans les carrières souterraines, le torpillage des piliers résiduels peut faire l'objet de dérogations à l'article 23, 1^{er} alinéa (1^{er} et 2^{ème} phrases), et au présent §, qui sont accordées par le Directeur des Mines et de l'Energie dans les conditions fixées par une consigne approuvée par lui.

Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de

mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Protection du voisinage et du personnel

Art. 27. – Des précautions doivent être prises, dans les mines et carrières à ciel ouvert, ainsi que dans les chantiers de bâtiments et travaux publics, pour éviter, s'il y a lieu, toutes projections sur les propriétés et les chemins.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, sur la proposition du Directeur des Mines et de l'Energie imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art, des eaux minérales, des sources et nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics.

Art. 28. – Le chargement et le tir des coups de mine s'effectuent sous la surveillance et la responsabilité immédiate d'un boutefeu qui est, soit la personne chargée de la conduite des travaux, soit une personne désignée par elle.

Tout boutefeu doit être titulaire d'un certificat de préposé au tir en cours de validité.

Avant le tir d'un coup de mine, le boutefeu doit personnellement :

- 1) s'assurer qu'aucun explosif ou artifice n'est resté à proximité
- 2) assigner aux travailleurs des points de refuge ou ils ne peuvent être atteints par des projection, ni directement, ni indirectement
- 3) s'assurer que tous les travailleurs sont hors d'atteinte
- 4) faire annoncer le tir par un signal acoustique ou optique qui doit être déterminé par la consigne prévue à l'article 13 du présent arrêté
- 5) poster des hommes munis au besoin de signaux acoustiques ou optiques pour interdire à toute personne le périmètre dangereux.

Dans les chantiers qui ne seraient pas disposés de manière à assurer une protection suffisante contre les projections, des abris dans lesquels tous les travailleurs pourront être en sécurité doivent être installés.

Allumage des coups de mine

Art. 29. – Le sautage des coups de mine peut être effectué, soit par l'allumage de mèches de sûreté, soit par un courant électrique, avec ou sans l'intermédiaire de cordeau détonant, soit par tout autre moyen mis au point par un fabricant d'explosifs

et approuvé par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Sauf le cas d'évacuation d'un chantier ordonné en cours d'allumage par un surveillant en exécution de l'article 30, troisième alinéa, on ne doit pas laisser sans le tirer dans la même volée un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait l'enflammer, toutefois, après un raté total d'allumage électrique, le tir par volées partielles est autorisé.

Art. 30. – Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieure aux trous de mine.

Lorsque le sautage de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boîtes relais, le nombre de mèches reliées à la même boîte ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boîtes.

Dans une même volée, le nombre d'allumages de mèches par un même préposé au tir ne peut être supérieur à 8. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux préposés au tir, qui sont alors placés sous le contrôle direct d'un surveillant. Celui-ci, une fois prises les précautions prescrites à l'article 28, ordonne le commencement de l'allumage, puis l'évacuation du chantier par ces préposés au bout d'un temps fixé à l'avance, même si tous les allumages ne sont pas terminés ou si une mèche allumée s'est éteinte.

Toute tentative de rallumage de mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdite.

Il est interdit de récupérer les boîtes relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mine et l'explosion de ces coups.

Art. 31. – Les longueurs des différentes mèches utilisées pour les sautages des coups d'une même volée doivent être telles que les explosions ou groupes d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le préposé au tir puissent être facilement distingués. Ces longueurs sont fixées en fonction de la vitesse de combustion des mèches employées.

L'usage de mèche brûlant à une vitesse de plus de 1 mètre en 90 secondes est interdit.

En tout cas, il doit y avoir au moins un mètre de mèche entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage, et au moins 0.20 mètre de mèche hors de ce trou. De même, la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins un mètre de longueur.

Le Directeur des Mines et de l'Energie peut imposer à l'exploitant des essais systématiques de vérification des vitesses de combustion des mèches de sûreté.

Art. 32. – Dans le tir électrique, la ligne de tir doit être constituée par des conducteurs isolés

jusqu'à proximité immédiate du point de tir et ne doit être mise en aucun de ses points en liaison électrique avec la terre. Les raccords dénudés des lignes de tir et des fils de détonateurs, ou ceux des fils de détonateurs entre eux, ou d'allumeurs ne doivent être en contact avec ni le terrain, ni avec le matériel.

En aucun cas, la ligne de tir ne doit emprunter les mêmes tubes ou câbles que des conducteurs électriques destinés à d'autres usages, ni pouvoir venir intempestivement au contact de ces conducteurs.

Lorsque l'influence de courants induits est à craindre, ces deux conducteurs doivent constituer un même câble ou être torsadés entre eux.

Les fûts des détonateurs doivent être court-circuités dès leur sortie de l'emballage de livraison et maintenus en cet état jusqu'au moment du raccordement avec la ligne de tir.

Le raccordement de la volée avec la ligne de tir ne doit être effectué qu'après avoir pris des précautions prescrites à l'article 28.

Art. 33. – La continuité et la résistance du circuit de tir doivent être vérifiées avant le tir.

Les vérifications prescrites à l'alinéa précédent doivent être effectuées par le préposé au tir qui doit utiliser un appareil spécialement prévu à cet effet et conforme à un modèle approuvé pour la vérification des lignes de tir dans les mines et les carrières.

Pour effectuer ces vérifications, qui ne peuvent avoir lieu qu'après avoir pris les précautions prescrites à l'article 28, l'appareil doit être utilisé à partir du poste de tir en aucun cas il ne doit être utilisé près du front de taille.

L'appareil de vérification doit être maintenu constamment en bon état de fonctionnement et cet état doit être constaté, avant toute utilisation, par le chef de chantier ou le boutefeu.

Art. 34. – Lorsque l'énergie électrique utilisée pour le tir est fournie par un exploseur ou tout autre appareil autonome de mise à feu, il ne peut être fait usage que d'appareils conformes à un modèle dont l'emploi est approuvé dans les mines et les carrières.

Les caractéristiques de ces appareils ainsi que les conditions de leur emploi et de leur entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

La consigne prévue par l'article 13 du présent arrêté doit fixer les conditions d'emploi de ces appareils ainsi que les règles à observer pour leur conservation et leur entretien. Seul, le préposé au tir doit avoir la disposition des organes de manœuvre de ces appareils. Il ne doit les mettre en place qu'au moment du tir et après avoir pris les précautions prescrites à l'article 28 du présent arrêté.

Art. 35. – Lorsque l'énergie électrique utilisée pour le tir est empruntée à toute autre source d'énergie que celles visées par l'article 34 ci-dessus (par exemple à un réseau de distribution), il ne peut

être fait usage que de tensions ne dépassant pas 600 volts en courant continu et 430 volts en courant alternatif.

Les lignes de tir ne doivent pouvoir être mises sous tension que par l'intermédiaire d'une prise de courant et par la manœuvre d'un interrupteur disposés de manière à les séparer jusqu'au moment même du tir. En particulier, un des éléments de la prise de courant et l'interrupteur doivent être enfermés dans un même coffret dont le chef de chantier ou le boute-feu a seul la clef. Cet élément de la prise de courant ne doit être branché qu'au moment du tir et après que les précautions prescrites à l'article 28 du présent arrêté ont été prises.

Il doit être débranché aussitôt après le tir et le coffret doit être immédiatement refermé à clef. Si le coffret est métallique, il doit être mis à la terre de façon permanente.

L'interrupteur prévu pour la commande de la mise sous tension de la ligne de tir doit être un interrupteur coupant tous les conducteurs.

Le Directeur des Mines et de l'Energie peut autoriser tout autre dispositif de connexion en deux temps offrant une sécurité équivalente.

Art. 36. – En cas de menace d'orage ou d'orage déclaré, les opérations de chargement et de branchement des détonateurs électriques doivent être interrompues. Si des trous sont déjà chargés et amorcés, les travailleurs doivent être mis à l'abri.

Si, en raison de la proximité de matériels électriques en fonctionnement, notamment d'une installation de traction électrique avec retour par le rail, il y a lieu de redouter une mise à feu accidentelle par suite de l'existence de courants telluriques (courants vagabonds), il faut soit interrompre le fonctionnement de ces matériels pendant la préparation du tir et jusqu'à ce qu'il ait été constaté que toutes les charges ont explosé, soit utiliser exclusivement des détonateurs insensibles à ces courants.

Art. 37. – Avec un détonateur à retard, la cartouche amorcée doit être placée au fond du trou de mine (amorçage postérieur).

Le tir avec des détonateurs à retard est interdit dans les terrains présentant des surfaces de décollement susceptibles de provoquer, sous l'effet des premières détonations, la dénudation ou la fragmentation des charges non encore explosées.

Reconnaissance après le tir

Art. 38. –

1) Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri et la garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de cinq minutes au moins après le tir.

2) Le retour au chantier ne doit avoir lieu qu'après la dissipation suffisante des fumées à l'égard tant de la visibilité que du risque d'intoxication.

3) Dans le tir à la mèche, le chantier et ses abords dangereux doivent être consignés après le tir pendant trente minutes au moins dans les trois cas suivants :

- si l'on a fait usage de boîtes relais
- si la volée comporte plus de huit coups de mine.
- si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu ; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Art. 39. – Avant la remise en place du personnel, le chef de chantier, assisté du préposé au tir ou d'un aide, procède avec prudence à la reconnaissance du chantier. Au cours de cette reconnaissance, il constate et repère d'une façon très apparente les ratés éventuels ainsi que les trous ayant fait canon et les fonds de trou et récolte avec précaution en vue de leur destruction, les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais ; il fait effectuer les purges nécessaires.

Si au cours de cette reconnaissance ou du déblaiement ultérieur le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, il prescrit toutes précautions utiles pour la reprise du travail d'abatage.

Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans interdiction efficace du chantier un coup de mine raté.

Art. 40. –

1) Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon et les fonds de trous restés intacts après l'explosion, de les curer, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches qui y seraient restées et de les recharger. Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur des Mines et de l'Energie à des conditions qu'il fait insérer dans la consigne parue à l'article 13,

2) Toute tentative de rallumage d'un raté de tir à la mèche est interdite.

Art. 41. – Les trous de mine forés en remplacement de coups ratés ou au voisinage soit des trous ayant fait canon, soit de fonds de trou pouvant contenir un culot d'explosif, doivent être exécutés sur les instructions du chef de chantier de manière qu'il existe 0.40 mètre d'intervalle au moins entre chacun de leurs points et l'ancienne charge. Cette distance doit être augmentée avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine ne soit répandue dans celles-ci.

Avec l'autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie, l'intervalle de 0.40 mètre peut être réduite à 0.20 mètre dans les galeries des carrières souterraines.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on doit enlever les déblais aussi complètement que possible dans son voisinage.

Après le tir du nouveau coup, l'enlèvement des déblais qui en proviennent doit être fait sous la surveillance immédiate du chef de chantier en recherchant prudemment, pour éviter leur détonation

sous un choc, les cartouches du premier coup qui auraient pu être projetées.

TIRS SPECIAUX

Tirs à l'anglaise

Art. 42. – Par dérogation à l'article 21, les blocs abattus peuvent, sous réserve d'une autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie, être débités par des tirs dits « à l'anglaise », où la charge d'explosif est simplement mis en contact d'une face de ces blocs sous une calotte d'argile ou de terre humide soigneusement tassée à la main.

Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect, après mise en demeure, des dispositions ci-après.

L'autorisation ne peut être donnée que dans les exploitations ayant à débiter des blocs durs et compacts, non susceptibles d'une trop grande fragmentation.

Art. 43. – La charge doit être composée exclusivement de cartouches livrées par un fabricant d'explosifs ou un atelier de cartouchage, à l'exclusion des cartouches de poudre noire préparées par l'utilisateur. Elle doit être placée sur une face sensiblement plane.

La calotte d'argile ou de terre humide doit être rigoureusement exempte de pierres ou de fragments de roche et avoir au moins 15 cm d'épaisseur.

Aucune personne, aucun approvisionnement d'explosif, aucun coup de mine chargé non destiné à être tiré dans la même volée ne doit se trouver au moment du tir dans un rayon d'au moins 25 mètres de la charge.

Les conditions d'exécution de ces tirs doivent être définies par une consigne : celle-ci précise notamment les disciplines à observer pour satisfaire aux dispositions ci-dessus et les précautions à prendre pour éviter les risques d'accident par éboulement ou chutes de blocs voisins sous l'effet du souffle des tirs.

Le texte de cette consigne et de toutes les modifications qui lui seraient ultérieurement apportées par l'exploitant, est envoyé sans délai au Directeur des Mines et de l'Energie qui peut, à tout instant, en demander rectification.

Les tirs à l'anglaise sont interdits pour l'abattage de la masse ou le purgeage des fronts.

Tirs fissure et tirs fente

Art. 44. – Par dérogation à l'article 21 et sous réserve de l'autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie, les fronts de carrière peuvent être abattus et purgés au moyen de tirs fissure ou tirs fente

où la charge est tirée dans une fissure du massif préalablement préparée pour la recevoir.

Ces tirs ne peuvent être exécutés que conformément à une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de l'Energie ; celle-ci précise notamment les conditions d'exploration préalable de la fissure, de préparation, de chargement et, s'il y a lieu, de bourrage du coup de mine.

L'usage d'explosifs chloratés et perchloratés dans les tirs fissure ou tirs fente est interdit.

Le texte de cette consigne et de toutes les modifications qui lui seraient ultérieurement apportées par l'exploitant, est envoyé sans délai au Directeur des Mines et de l'Energie qui peut à tout moment en demander la rectification.

Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect, après mise en demeure, des dispositions ci-dessus.

Tirs par mines profondes verticales

Art. 45. – Le tir des mines verticales de plus de six mètres de longueur n'est autorisé que dans les conditions définies par une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Sont assimilées aux mines verticales les mines dont l'inclinaison avec l'horizontale est égale ou supérieure à 70 degrés. Cette limite peut être ramenée à 60 degrés par autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie si les conditions locales d'exploitation le justifient et après une vérification expérimentale de la régularité des parois et de la descente facile de l'explosif.

Art. 46. – Le tir simultané, dans un même front d'abattage, de mines profondes verticales et d'autres coups de mine ne peut être admis que si cette méthode ne crée pas, en raison des risques de chute de blocs, de glissement ou d'éboulement du massif, de dangers pour le personnel occupé au pied des fronts.

Art. 47. – Les charges d'explosifs sont calculées par un ingénieur ou un spécialiste ; elles peuvent être continues ou alterner avec les bourrages.

Art. 48. – La liste des explosifs qui peuvent être employés doit être précisée dans la consigne prévue à l'article 45. Quel que soit la nature de l'explosif, l'amorçage au cordeau détonant est obligatoire. A l'intérieur du trou de mine, tout autre artifice que le cordeau détonant est interdit sauf dérogation accordée par le Directeur des Mines et de l'Energie.

Chaque cordeau doit être d'un seul tenant. Le lestage du cordeau pour assurer sa descente ne doit pas excéder le poids que le cordeau peut supporter sans dommage.

Art. 49. – Le chargement simultané de deux trous distants de moins de 10 mètres est interdit, sauf autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 50. – Avant l'introduction de la charge, le calibrage et la profondeur de chaque mine profonde doivent être vérifiés à l'aide du bourroir à corde.

Art. 51. – Dans le cas du tir avec des explosifs encartouchés :

a) La différence des diamètres du trou et de la cartouche doit être suffisante pour éviter le coincement de celle-ci ; en aucun cas, elle ne doit être inférieure à 10 millimètres. A défaut de cartouches sphériques, il ne doit être fait usage que de cartouches cylindriques, dont le rapport de la longueur au diamètre soit suffisant pour éviter tout coincement.

b) Les cartouches d'explosifs doivent être munies d'une enveloppe résistante : pour les explosifs sensibles à l'humidité, cette enveloppe doit être imperméable.

c) Les cartouches doivent soit être descendues au fond du trou de mine à l'aide d'une corde, soit être introduites en chute libre dans des conditions définies par la consigne prévue à l'article 45. Cette consigne fixe pour chacun de ces explosifs une limite maximum du poids des cartouches.

Les cartouches d'explosifs, dont la chute libre dans le trou de mines est autorisée, sont introduites une à une ; avant l'introduction d'une cartouche, le préposé au tir doit attendre d'avoir perçu le bruit de l'arrivée au fond du trou de la cartouche précédente. Si ce bruit n'a pas été perçu en toute certitude, la vérification de la position de la cartouche est faite au moyen du bourroir à corde.

Art. 52. – La longueur du bourrage final doit être au moins égale à la largeur moyenne de la tranche à abattre, sauf autorisation du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 53. – Tous les incidents survenant au cours de tirs de mines profondes verticales devront être portés à la connaissance du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 54. – Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect, après mise en demeure, des dispositions ci-dessus.

Utilisation d'explosifs non encartouchés

Art. 55. – Le Directeur des Mines et de l'Energie peut autoriser le chargement par gravité de certains explosifs non encartouchés dans les mines verticales des exploitations à ciel ouvert.

Sont assimilées aux mines verticales les mines dont l'inclinaison avec l'horizontale est égale ou supérieure à 70 degrés. Cette limite peut être ramené à 60 degrés par le Directeur des Mines et de l'Energie si les conditions locales d'exploitations le justifient et après une vérification expérimentale de la régularité des parois et de l'écoulement facile de l'explosif en vrac.

Art. 56. – Une consigne, approuvée par le Directeur des Mines et de l'Energie, règle ce mode de tir.

Art. 57. – Tous les incidents survenant au cours des tirs mettant en œuvre le chargement d'explosifs non encartouchés devront être portés à la connaissance du Directeur des Mines et de l'Energie.

Art. 58. – Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect, après mise en demeure, des dispositions ci-dessus.

Chargement pneumatique de tir sans bourrage de certains explosifs

Art. 59. – Le Directeur des Mines et de l'Energie peut autoriser le chargement pneumatique de certains explosifs non encartouchés dans les travaux miniers souterrains ou à ciel ouvert.

Art. 60. – Le Directeur des Mines et de l'Energie peut autoriser le tir sans bourrage des coups de mines ainsi chargés.

Art. 61. – Les exploitations souterraines ne pourront bénéficier de cette dérogation que si elles disposent d'un ventilateur pour assurer l'aéragé primaire.

Art. 62. – L'appareil de chargement devra être mis efficacement à la terre. Les extrémités des fils des amorces électriques devront être maintenues en court-circuit pendant le chargement pneumatique de l'explosif.

Les tuyaux de chargement devront être d'un type propre à éviter l'accumulation de charges électrostatiques et la circulation de courants vagabonds. Les amorces électriques devront être d'un type propre à éviter tout départ intempestif par décharge électrostatique.

Art. 63. – Une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de l'Energie règlera les conditions d'emploi de ces dérogations. Dans les exploitations souterraines, elle fixera notamment les conditions de l'aéragé des chantiers et des retours d'air, du contrôle de l'atmosphère après les tirs et du retour à front du personnel.

Ces dérogations peuvent être retirées en cas de non respect, après mise en demeure, des conditions dans lesquelles elles ont été accordées.

Art. 64. – Tous les incidents survenant au cours des tirs mettant en œuvre le chargement d'explosifs non encartouchés devront être portés à la connaissance du Directeur des Mines et de l'Energie.

CONDITIONS D'EMPLOI DES DETONATEURS À RETARD ET DU CORDEAU DETONANT

I – Conditions d’emploi des détonateurs à retard

Art. 65. – Les détonateurs à retard utilisés dans les chantiers visés à l’article 1^{er}, doivent être d’une type unique sur un même chantier. Est notamment prohibée l’utilisation de détonateurs à retard ordinaire et de détonateurs à court retard dans un même plan de tir.

Art. 66. – L’exploitant doit prendre pour le stockage et la distribution des détonateurs à retard toutes mesures propres à assurer leur bonne conservation et à réduire le risque d’intervention.

Art. 67. – Dans les travaux souterrains, l’exploitant est tenu de dresser, pour chaque catégorie de chantier utilisant les détonateurs à retard, un plan de tir définissant la disposition et la charge des trous de mines d’une même volée l’allumage.

Lorsqu’un de ces plans de tir ne peut être mis en œuvre, toutes instructions utiles doivent être données aux préposés au tir par la personne chargée de la conduite des travaux, ou son délégué.

Art. 68. – Avec détonateur à retard ordinaire, l’amorçage doit être postérieur.

Art. 69. – Le tir avec détonateurs à retard est interdit dans les terrains présentant des surfaces de décollement susceptibles de provoquer, sous l’effet des premières détonations, la dénudation ou la fragmentation des charges non encore explosées.

Art. 70. – Un registre, tenu au siège d’exploitation, doit indiquer, pour chaque catégorie de chantier, les ratés et incidents observés, ainsi que, pour les travaux souterrains, le plan de tir type.

II – Conditions d’emploi du cordeau détonant

Art. 71. – Les cordes détonants sont soumis aux mêmes règles que les explosifs encartouchés en ce qui concerne leur transport entre le dépôt et le chantier et les conditions de leur conservation à proximité des chantiers où ils doivent être utilisés.

Art. 72. – Lors de la manipulation d’un cordeau détonant, toutes les précautions doivent être prises pour éviter de rompre le cordeau, de fissurer son enveloppe ou de produire une altération quelconque de son âme explosive, notamment par chocs, tractions, torsions ou courbures de faible rayon.

Art. 73. – Les raccords en leurs extrémités de deux longueurs de cordeau détonant doivent être effectués soit par raboutage sans le moindre intervalle à l’intérieur d’un tube raccord à bague ou à

sertissage, soit par la confection d’un nœud ou d’une torsade, effectués selon un mode opératoire reconnu efficace pour le genre de cordeau utilisé.

Art. 74. – La fixation d’un cordeau dérivé au cordeau maître doit être effectuée soit au moyen d’un tube dérivation, soit par la confection d’un nœud, d’une attache ou d’une torsade effectuée selon un mode opératoire préalablement reconnu efficace ; en particulier le serrage du cordeau dérivé sur le cordeau maître devra avoir été tel qu’il ne puisse se produire ensuite de relâchement.

Tout cordeau dérivé doit être disposé de façon qu’il ne risque pas d’être détruit avant son fonctionnement par la détonation du cordeau maître ou d’un cordeau voisin.

Lorsque la connexion d’un cordeau dérivé ou du cordeau maître n’intéresse pas systématiquement les deux sens du cordeau maître, le départ du cordeau dérivé à compter de son extrémité doit se faire dans celui de ses sens où se propage l’onde explosive.

Art. 75. – Toutes précautions doivent être prises pour éviter le dépôt d’humidité, de matière grasse ou de poussières sur les surfaces, sections droites ou axiales, de cordes qui sont en contact dans un raccord ou une dérivation.

Art. 76. –

1) Le chargement doit être réalisé de façon à assurer le contact entre les cartouches d’explosifs et le cordeau détonnant.

2) Le bourrage doit être effectué de façon à ne pas endommager le cordeau.

3) Les cordes utilisés dans des conditions les exposant à l’action de l’eau doivent être à enveloppe métallique ou imperméable. Leurs raccords ou dérivations doivent être protégés par des enveloppes imperméables, telles qu’une bande en caoutchouc.

4) Lors du chargement de mines verticales profondes, le lestage du cordeau pour assurer sa descente ne devra pas excéder le poids que le cordeau peut supporter sans dommage.

Art. 77. – La liaison par ligature ou tube d’amorçage entre le cordeau maître et le ou les détonateurs doit assurer un contact étroit entre ceux-ci et le cordeau. Les précautions visées par l’arrêté 76 ci-dessus doivent être appliquées aux sections et surfaces en contact.

Le mode de liaison doit avoir été reconnu efficace pour le type de cordeau employé ; il doit être de même du mode d’insertion des tubes à retard sur les cordes dérivés.

Art. 78. – Lorsque le cordeau détonant est utilisé dans le tir à retard, l’échelonnement des retards doit être tel qu’aucun cordeau ne risque d’être prématurément coupé.

Dispositions Diverses

Art. 79. – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des articles 129 à 147 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 susvisé.

Un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire est accordé aux exploitants de chantiers visés à l'article 1^{er}, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 80. – Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances peut, par décision prise sur rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, accorder à un chef d'établissement dérogation à certaines dispositions du présent arrêté.

Il peut également accorder, par arrêté, des dérogations de portée générale à certaines dispositions.

Ces décisions et arrêtés fixent les mesures compensatrices de sécurité auxquelles les dérogations sont subordonnées ainsi que la durée pour laquelle elles sont accordées. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, la décision du Haut-Commissaire de la République spécifie les chantiers et, le cas échéant, la nature du travail pour lesquels la dérogation est accordée.

Art. 81. – Dans le but d'expérimenter des méthodes, des appareils ou des produits nouveaux, le Directeur des Mines et de l'Energie peut accorder des dérogations de caractère et d'une durée limitée aux prescriptions du présent règlement.

Art. 82. – Un exemplaire du présent arrêté et des consignes prises pour son application doivent être remis contre reçu par l'exploitant à chaque chef de chantier, surveillant et préposé au tir. Ces textes doivent en outre être affichés par les soins de l'exploitant au voisinage des chantiers, en des endroits apparents, et facilement accessibles.

Art. 83. – Le Directeur des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie et Dépendances
E. PISANI

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LE CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR

Travaux manuels :

- Curage et vérification des trous de mines.
- Réalisation des différents types d'amorçage :
 - mèche lente sur poudre noire comprimée
 - mèche lente – amorce - cartouche
 - mèche lente – détonateur – cordeau - cartouche
 - explosif – amorce – cordeau - pétard
 - explosif – amorce – pétard, etc.
- Montage de :
 - relais de détonation
 - boîtes – raccords sur mèche lente.
- Exécution de charges en trous forés horizontaux, verticaux, obliques en mines profondes (charges étagées).
- Bourrage.
- Pétardages sur blocs.
- Tirs à l'anglaise.
- Dessouchage (pour découverte).

Concernant le programme de connaissances exigées, il est précisé que le caractère restrictif de la formation indiquée par les mentions figurant sur le diplôme ne s'applique qu'à la partie pratique du travail. En revanche, les candidats devront posséder l'ensemble des connaissances théoriques prévues au programme de l'examen.

Connaissances théoriques

Technologie :

- Les différentes sortes d'explosifs et d'artifices utilisés.
 - Les outils de mineur.
 - Les engins électriques de mise à feu.
 - Avantages et inconvénients des différents explosifs suivant l'usage qu'on veut en faire (nature de la roche, sa qualité, son exploitation, la nature du produit fini).
 - Présentation et conditionnement des explosifs et des artifices.
 - Tir de mines isolées.
 - Tir de mines par volées – Tir à retard – Vérification des lignes de tir – Emploi de l'ohmmètre.
 - Différentes sortes de tirs pratiqués en carrières pas mines horizontales, mines verticales profondes ou non, mines obliques, les pétardages sur blocs.
- Complément :
- Notion sur l'emploi des explosifs en forestage et en agriculture (abattage et dessouchage).
 - Règlements administratifs et prévention des accidents

- Dangers inhérents à la nature même de l'explosif : sensibilité au feu, au choc, à l'onde explosive, l'humidité, la chaleur, etc.
- Dangers pouvant résulter du contact d'explosifs de compositions chimiques différentes.
- Dangers présentés par les artifices et la présence simultanée d'artifices et d'explosifs sur le même emplacement.
- Dépôts permanents, dépôts temporaires (ce que le mineur doit savoir de la réglementation de ces dépôts).
- Sécurité dans le transport des explosifs et artifices du dépôt au chantier et approvisionnement de ce dernier.
- Cas particulier des chantiers souterrains.
- Cas particulier des chantiers temporaires.
- Sécurité dans le chargement des mines.
- Sécurité pendant et après le tir (ratés, marinage, culots, canons, ébranlements du front, etc.).
- Conduite à tenir en présence d'explosifs détériorés ou suspects ou en présence de cartouches trouvées dans les déblais.
- Sécurité des tiers au moment du tir.
- Organisation administrative de la prévention ; administration et organismes s'occupant de prévention, textes législatifs et réglementaires, consignes.

Règlement d'examen

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à 20	Durée
Epreuves pratiques (1)			
Travail manuel proprement dit	4	10	30 mn à 2 h
Interrogation sur le mode opératoire	2	8	10 mn
Epreuves théoriques (2)			
Technologie	1	5	15 mn
Connaissance des règles et prévention des accidents	3	10	15 mn

(1) L'épreuve a lieu en carrière ou autres chantiers réels ; elle a pour objet de vérifier à la fois la formation et l'habileté manuelle des candidats ainsi que l'application des consignes de sécurité ; elle aura une durée variable avec la complexité des techniques pour lesquelles le candidat concourt.

Elle comportera, au minimum, la vérification du forage, l'amorçage et la mise en place de la charge dans le cas d'une mine isolée ou d'une volée, la vérification éventuelle de la ligne de tir par les procédés couramment employés et dont la technique devra se rapprocher le plus possible de celle du lieu où exerce le candidat. L'allumage sera assuré, pour l'ensemble de la volée, par l'entreprise d'accueil ou le responsable du centre d'examen.

Enfin, le certificat de préposé au tir ayant été institué dans le but de réduire le nombre et la gravité des accidents dans l'emploi et la mise en œuvre des explosifs dans les carrières et autres chantiers, il importe que toute faute grave intéressant la sécurité lors de l'exécution de l'épreuve pratique sur le terrain, qu'elle soit due à l'ignorance ou à l'épreuve pratique sur le terrain, soit sanctionnée par une note éliminatoire entraînant l'ajournement au candidat.

(2) Elles comportent trois questions précises sur chaque sujet se rapportant, soit à l'examen de base, soit à l'option choisie, tirées au sort par le candidat qui disposera de quinze minutes pour préparer sa réponse (un emplacement isolé et surveillé devra être réservé à cet effet).

ANNEXE III

DIPLOME DE CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR

Le médecin agréé soussigné certifie que le porteur est physiquement apte à la fonction de préposé au tir.		
Date	Signature	Cachet (avec adresse)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT
de
PRÉPOSÉ AU TIR

SPECIMEN

N° :

RECTO

Vu le procès-verbal de l'examen réalisé
à : _____, le : _____

Il est certifié que :

né à : _____, le : _____
de nationalité : _____

a été reconnu apte au tir des explosifs conformément à
l'examen de base défini par l'arrêté n° 368 du 15 mai 1985.

Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie,

"PHOTO"

Ce certificat ne gardera sa validité
que si l'aptitude physique du titulaire
a été reconnue depuis moins de cinq
ans.
Il sera invalidé si le titulaire n'a pas
exercé depuis plus de deux ans.

OPTIONS AUTORISÉES		
Modes de tirs et explosifs	Date de l'examen	Visa du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie
Mine profonde verticale		
Travaux souterrains		
Travaux subaquatiques		
Déflagrants		
Nitrate-fuel ou bouillie chargés en vrac		
Chargement en vrac avec un matériel utilisant de l'énergie pneumatique		
Tir électrique		

VERSO

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 3160-SES/369/ MI du 15 mai 1985 modifié
et consolidé réglementant la conservation des
explosifs.**

Arrêté n° 3160-SES/369/MI modifié du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs, consolidé

Le délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment ses articles 5 – 8) et 119.

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté n° 770 du 22 août 1940

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie

Considérant la situation particulière actuelle du Territoire et la nécessité du maintien de l'ordre public.

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat.

Arrêté :

TITRE I

GENERALITES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions techniques générales de sûreté et les conditions d'exploitation auxquelles est soumise la

conservation des produits explosifs, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires diverses, notamment la législation du travail, la législation sur les installations classées, la législation sur les permis de construire en ce qui concerne les dépôts et les débits.

Il s'applique à tous les établissements ou parties d'établissements où l'on fabrique, charge, encartouche, conditionne, conserve, travaille, étudie, essaie ou détruit des produits explosifs destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques.

Il ne porte que sur des matières et objets finis prêts à l'emploi ou à la mise en œuvre, en emballage de transport ou de conservation à l'exclusion de ceux en cours de fabrication ou d'études.

Art. 2. – Les produits explosifs sont répartis :

- d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité

- d'autre part, en groupe de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

A – Divisions de risque

Les divisions de risque, numérotées de 1 à 5, comprennent, chacune, les matières ou objets dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

Répartition en divisions de risque des produits explosifs

N° de la classe	N° de la division	Caractéristiques des Matières ou objets de la division
I	1	Matières ou objets comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité de la charge.
	2	Matières ou objets comportant un danger de projection mais non un danger d'explosion en masse.
	3	Matières ou objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle et de projection, mais ne présentant pas de danger d'explosion en masse. Cette division comprend : - La sous division 3 a, constituée de matières ou objets dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable - La sous division 3 b, constituée de matières ou objets qui brûlent assez lentement ou les uns à la suite des autres avec effets minimes de souffle et de projection.
	4	Matières ou objets ne comportant pas de dangers très notables conçus ou emballés de façon à ne présenter qu'un danger relativement mineur ou dont les effets, en cas de mise à feu ou d'amorçage, ne donnent pas lieu à des projections de fragments de dimensions appréciables et restent, dans tous les cas, suffisamment réduits pour ne pas notablement gêner la lutte contre l'incendie et l'application des mesures urgentes
	5	Matières aussi dangereuses, si elles explosent, que celles de la division 1 mais très peu sensibles. Ces matières ont une très faible probabilité d'amorçage et de passage de la combustion à la détonation sauf si elles se trouvent en grande quantité dans un espace confiné. Elles ne doivent pas exploser à l'épreuve d'explosion au feu extérieur.

L'affectation à une division de risque de matières ou objets explosibles peut dépendre de leur conditionnement, et notamment des modes d'emballages utilisés.

Deux autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L et S.

La composition de ces différents groupes est donnée dans le tableau suivant :

B – Groupes de compatibilité

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K.

Désignation du groupe	DESCRIPTION DES MATERIELS OU OBJETS DU GROUPE	Divisions de Risques				
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5
		Codes de classement				
A	Explosif primaire ou d'amorçage, c'est-à-dire qui, même en petite quantité, détonne sous l'action d'une flamme, d'une friction ou d'un léger choc.	1.1 A				
B	Objet contenant de l'explosif primaire.....	1.1 B	1.2 B		1.4 B	
C	Explosif secondaire déflagrant (à l'exclusion de la poudre noire) ou matière explosible propulsive ou objet contenant une telle matière.	1.1 C	1.2 C	1.3 C	1.4 C	
D	Explosif secondaire détonant ou objet contenant un tel explosif sans moyens propres d'amorçage et sans charges propulsives, ou poudre noire non en vrac en emballage fermé admis au transport.	1.1 D	1.2 D		1.4 D	1.5 D
E	Objet contenant de l'explosif secondaire détonant sans moyens propres d'amorçage avec charges propulsives à l'exception de celles qui contiennent un liquide inflammable (classée en J) et de celles qui contiennent un liquide hypergolique (classée en L).	1.1 E	1.2 E	1.3 E	1.4 E	
F	Objet contenant de l'explosif secondaire détonant avec moyens propres d'amorçage et avec ou sans charges propulsives à l'exception de celles qui contiennent un liquide inflammable ou hypergolique.	1.1 F	1.2 F	1.3 F	1.4 F	
G	Composition pyrotechnique ou objet contenant une telle composition ou objet contenant, avec une autre matière explosible, une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène à l'exception de tout objet hydro actif (classé en L) ou contenant du phosphore blanc (classé en H) ou contenant un liquide ou un gel inflammable (classé en J).	1.1 G	1.2 G	1.3 G	1.4 G	
H	Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.....		1.2 H	1.3 H		
J	Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammable.	1.1 J	1.2 J	1.3 J		
K	Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.		1.2 K	1.3 K		
L	Matière ou objet devant être isolé de tout autre matière ou objet de type différent, c'est-à-dire qui n'aurait pas les mêmes propriétés ou les mêmes composants. Poudre noire en vrac ou en emballage non admis au transport.	1.1 L	1.2 L	1.3 L		
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon que tous les effets dus à un fonctionnement accidentel ne présentent qu'un danger mineur et restent intérieurs à l'emballage ou n'affectent que son voisinage immédiat.				1.4 S	

C – Procédure de classement

La procédure d'inclusion en classe 1 d'affectation à une division de risque et, éventuellement, à un groupe de compatibilité, comporte une série d'épreuves effectuées :

- soit par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Industrie,

- soit par un service désigné par le ministre de la défense dans les établissements relevant de ses attributions

- soit sous la responsabilité de l'industriel dans les conditions prévues par les annexes IV et V au présent arrêté.

Cette procédure est applicable aux matières ou objets explosibles non classés ou insuffisamment connus.

Le classement auquel elle aboutit ne peut être modifié sans justifications.

TITRE II

DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Art. 3. – Les sociétés qui solliciteraient les autorisations visées par le présent arrêté doivent satisfaire aux obligations ci-après :

- Les sociétés commerciales doivent être constituées, soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de l'Union Européenne

Lorsqu'une société est constituée sous le régime de la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, elle doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de l'Union Européenne, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Art. 4. – Autorisation

L'autorisation d'établir et d'exploiter un établissement visé à l'article 1^{er} est accordée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur proposition du Secrétaire général du Haut-commissariat.

Art. 5. – Demande d'autorisation :

Les établissements visés à l'article 1^{er} doivent avant leur création ou leur transfert faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions décrites dans l'article ci-après.

Art. 6. – La demande est adressée au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et remise au Secrétaire général du Haut-commissariat. Elle doit toujours mentionner :

- si le demandeur est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile et nationalité. Les pièces justificatives de l'identité et de la nationalité du demandeur devront être jointes à la demande

- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Un exemplaire des statuts devra être joint à la demande

- les références de l'habilitation de la personne responsable de l'installation

- la nature de l'établissement et, si c'est un dépôt, sa catégorie, la quantité maximale, la division de risque et le groupe de compatibilité des produits explosifs à conserver ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés

- l'emplacement de l'installation, sa description et celle de ses abords immédiats

- les mesures prises pour la protection de l'établissement contre les vols et les détournements des produits explosifs.

Art. 7. – A réception de la demande, le Secrétaire général du Haut-commissariat prend l'avis, suivant le cas, du Commissaire de Police ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie, territorialement compétent sur le lieu d'implantation de l'installation projetée.

Art. 8. – abrogé

Art. 9. – Le Secrétaire général du Haut-commissariat transmet le dossier complet, avec ses propositions au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui statue par voie d'arrêté.

L'arrêté d'autorisation précise les mesures particulières de sûreté parmi celles énumérées à l'article 46 ci-après, qui devront être prises.

Art. 10. – abrogé

Art. 11. – Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie adresse l'arrêté d'autorisation ou de refus :

- au demandeur

- au Secrétaire général du Haut-commissariat

Art. 12. – La réalisation et la conformité des dispositifs de sûreté de l'établissement sont constatées par un procès-verbal de récolement établi par un agent désigné par le Secrétaire général du Haut-commissariat ; il est notifié au pétitionnaire et il vaut pour autorisation de mise en service.

Art. 13. – L'autorisation d'exploiter un établissement tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- si l'établissement ou les modalités d'exploitation de celui-ci s'avèrent être en infraction aux dispositions du présent arrêté,

- en cas de substitution irrégulière du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 14. – Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, pour des motifs de sûreté et de sécurité publique, suspendre ou abroger l'autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit sans que le titulaire soit fondé à demander une indemnité pour les dommages directs ou indirects que cette mesure peut lui causer.

Il peut, pour les mêmes motifs, prescrire, soit le transfert aux frais du titulaire des produits explosifs d'un dépôt ou d'un débit dans un ou plusieurs autres établissements, soit la destruction de ces substances si le transfert n'est pas possible.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut prescrire le regroupement de tous les produits explosifs conservés en Nouvelle-Calédonie dans un ou plusieurs dépôts qu'il désignera à cet effet et qu'il fera garder par les forces de l'ordre.

Art. 15. – Lorsque l'autorisation est périmée du fait de l'achèvement des travaux en vue desquels elle a été délivrée, le permissionnaire doit en faire la déclaration au Secrétaire général du Haut-commissariat.

Les produits explosifs qui n'ont pas été employés doivent être déposés en consignation dans un dépôt autorisé, dans le délai d'un mois à compter de la fin des travaux.

Dans le cas où la mise en consignation ne serait pas possible, les explosifs devront être détruits.

TITRE III-abrogé

TITRE IV-abrogé, à l'exception de :

Art. 42. – Conservation à proximité des chantiers-dépôts de chantier.

I. Les produits explosifs placés à proximité des chantiers où ils doivent être utilisés ne peuvent être conservés que dans les dépôts de chantier formés de locaux ou de coffres munis d'une fermeture solide et ne contenant aucun autre objet.

II. La quantité maximale autorisée par dépôt doit être définie en fonction :

- a) de la consommation pendant 24 heures.
- b) des excédents par rapport à cette consommation, conservée du fait des conditions d'approvisionnement et d'utilisation.

Toutefois, les excédents ne pourront dépasser la moitié de la consommation pendant 24 heures.

III. L'ouverture des locaux ou des coffres ne doit se faire qu'au moment des approvisionnements ou de prélèvements en vue de l'utilisation.

IV. Il est interdit de laisser sans surveillance les locaux ou les coffres contenant des produits explosifs à moins que des dispositions efficaces ne les rendent inaccessibles à toute personne étrangère à l'exploitation.

Les règles de protection contre le vol relatives aux dépôts fixes définies à l'article 46 ci-dessous sont applicables aux dépôts de chantier contenant des produits explosifs en dehors des heures d'activité.

Art. 46. – Protection des dépôts contre le vol :

I. Afin de prévenir les vols et détournements de produits explosifs, dans tous les cas les dépôts devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) l'installation d'une porte de construction solide et munie d'un système de fermeture de sûreté :

2) l'installation d'une clôture en grillage surmonté de fil de fer barbelé d'une hauteur minimale de 2 mètres :

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 m au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à 5 m au moins des parois extérieures du dépôt pour les dépôts de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories et à 3 m pour les autres dépôts.

La clôture est prescrite lorsque le dépôt n'est pas dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture d'efficacité équivalente.

3) surveillance permanente par un agent ou un préposé chargé spécialement de cette fonction, soit à vue directe, le dépôt devant être muni d'un système d'alarme sonore déclenchée par capteur et l'accès au dépôt devant être direct, soit par un système de télésurveillance à distance par capteur, émettant son signal dans le local de l'agent ou du préposé.

Lorsqu'un système d'alarme sonore commandé par capteur, sera parfaitement audible dans le local de l'agent ou du préposé spécialement chargé de la surveillance, il pourra être substitué au système de télésurveillance cité ci-dessus.

II. Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut prescrire également à titre provisoire ou définitif en fonction des circonstances de lieu et de temps, une ou plusieurs des mesures de sécurité ci-dessous énumérées :

1) l'installation d'une porte blindée munie d'un système de fermeture de sûreté

2) pour les dépôts de 3^{ème} catégorie, l'installation d'une clôture en grillage recouvrant le dépôt et formant cage avec les grillages entourant ledit dépôt

3) l'installation d'un système d'éclairage de nuit intense permanent ou à périodes de fonctionnement imprévisible, couplé pour son déclenchement avec un système d'alarme

4) l'installation d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique, commandé au niveau soit de la clôture, soit de la porte ou émettant son signal dans le local de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt, lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place en application des prescriptions du § I-3 ci-dessus

5) la desserte téléphonique du poste de garde ou du logement de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt

6) la liaison filaire ou non filaire du poste de garde ou du logement de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt avec les services de police ou de la compagnie de gendarmerie territorialement compétents pour les dépôts de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et si les circonstances l'exigent, pour les dépôts de 3^{ème} catégorie.

7) la surveillance permanente à partir d'un poste de garde situé dans l'enceinte du dépôt et pourvu d'un système d'alarme ou de visualisation à distance par caméra ou de télésurveillance par capteur

8) la surveillance permanente par rondes effectuées par les agents chargés spécialement de la surveillance du dépôt.

SECTION IV :

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DEBITS, LOCAUX ET LIEUX DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION

Art. 47. – Dispositions générales

I. Les débits, locaux ou lieux de préparation ou de distribution dans lesquels sont conservés des produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition en dehors des heures d'activité sont soumis aux prescriptions de l'article 46 ci-dessus. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux autres produits explosifs en quantité supérieure à 10 kg.

II. Lorsque deux personnes au maximum peuvent avoir accès simultanément à un débit sa capacité est limitée à 100 kg de produits explosifs et 10.000 détonateurs.

Lorsque plus de deux personnes peuvent avoir accès simultanément à un débit sa capacité est limitée à 50 kg de produits explosifs et 5.000 détonateurs.

Un local ou lieu de préparation ne peut contenir au maximum que 250 kg de produits explosifs ou 50.000 détonateurs.

Un local ou lieu de distribution ne peut contenir au maximum que 250 kg de produits explosifs ou 500 détonateurs.

La capacité du local ou lieu de préparation ou de distribution doit être en rapport avec celle du dépôt qui le dessert.

Le nombre de personnes assurant la préparation ou la distribution dans un local de distribution ou de préparation est limité à 5.

TITRE V

REGLES D'EXPLOITATION DES DEPOTS DE PRODUITS EXPLOSIFS

Art. 50. –abrogé

Art. 51. – Prescriptions générales applicables aux titulaires d'une autorisation d'exploiter.

I. La présentation du registre d'entrées et de sorties doit faire apparaître, ou permettre de calculer à tout moment la quantité et la nature des produits explosifs contenus dans le dépôt ou le débit. L'importance de ce stock doit être indiquée à la fin de chaque journée ayant donné lieu à entrée ou sortie de produits explosifs.

V. Une consigne signée de l'exploitant doit être affichée dans chaque local ou sur chaque armoire ou coffre. Elle indique la nature et les quantités maximales de matières conservées. Elle prescrit de maintenir la porte du dépôt fermée à clé en dehors des ouvertures nécessaires pour le service et interdit de fumer ou de faire du feu dans le local et de laisser s'accumuler des matières facilement inflammables.

VI. L'accès du dépôt est réservé au personnel qui l'exploite et aux personnes autorisés par la réglementation du travail ou par le titulaire du dépôt, et aux membres de l'Administration chargés du contrôle.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. – Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux

établis concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés nominativement par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et assermentés.

La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et le droit de visite corporelle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par des peines prévues à l'article 7 du décret du 11 mai 1940.

Art. 53. – Contrôle

Les dépôts et débits font l'objet de visites périodiques de contrôle.

Ces visites de contrôle sont effectuées :

- par les services de police ou de gendarmerie pour le récolement des quantités de produits explosifs soumis à comptabilité sur registre et pour le contrôle de l'application des mesures de protection contre les vols et détournements.

- par les agents commissionnés nominativement par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et assermentés, notamment pour le contrôle de l'application des prescriptions techniques d'exploitation de tous les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 54. – abrogé

Art. 55. – Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des articles 56 à 110 et 121 à 127 à l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 qui lui seraient contraires.

Art. 56. – abrogé

Art. 57. – abrogé.

Art. 58. – Le Secrétaire général du haut-commissariat, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire de Police de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE IV

DESCRIPTION SOMMAIRE DES EPREUVES PERMETTANT L'INCLUSION EN CLASSE I ET LE CLASSEMENT EN DIVISION DE RISQUE DES MATIERES OU OBJETS EXPLOSIBLES

Les épreuves dont une description sommaire est donnée ci-après permettent de prononcer l'inclusion en classe I des matières ou objets explosibles ainsi que leur affectation à une division ou à une sous-division de risque.

Ces épreuves ont pour but :

- d'une part, de provoquer l'explosion ou la combustion des matières ou objets testés de manière à pouvoir déterminer la nature et la gravité des effets qui pourraient en résulter.

- d'autre part, d'évaluer la sensibilité des matières ou objets étudiés, ce qui permet d'obtenir une estimation de leur probabilité d'être une cause d'accident pyrotechnique.

Elles comprennent :

I. Des épreuves qui portent sur de petites quantités de matière explosive ;

II. Une épreuve dite de stabilité thermique

III. Des épreuves portant sur des quantités relativement importantes de matières ou objets explosibles en colis.

Certaines de ces épreuves peuvent se révéler pratiquement irréalisables ou être estimées inadaptées au comportement réel des matières ou objets étudiés, ce qui est notamment le cas des produits en cours de fabrication. Elles peuvent alors être remplacées par des épreuves ou essais de substitution permettant de caractériser le risque réel présenté par les matières ou objets étudiés.

Il reste entendu qu'au cours de chacune des épreuves qu'ils ont à subir, les matières et objets explosibles doivent être dans des conditions aussi proches que possible de celles dans lesquelles ils se trouvent dans les installations pyrotechniques.

Sont considérés de classe I tous les objets contenant des matières de classe I à l'exception de ceux qui contiennent des matières explosibles en quantité ou d'une nature telle que leur mise à feu ou leur amorçage extérieure à ces objets se traduisant par une projection, un incendie, un dégagement de fumée ou de chaleur ou un bruit fort.

I. EPREUVES PORTANT SUR DE PETITES QUANTITES

A. EPREUVE AUDIBERT-KOENEN DE CHAUFFAGE SOUS CONFINEMENT

a) Principe : La substance à éprouver est chauffée sous confinement partiel. On fait varier ce confinement de façon à apprécier l'aptitude de la substance à exploser au cours d'un incendie.

b) Réalisation : La prise d'essai est de 27 cm³ (tassement à densité normale pour les solides en grains). Elle est placée dans une douille d'acier de diamètre intérieur 24 mm, de longueur 75 mm et d'épaisseur de paroi 0.5 mm. A l'aide d'un anneau fileté et d'un écrou on ferme la douille par un disque d'acier comportant un évent dont le diamètre peut être choisi parmi les valeurs suivantes : 1-1, 1-2-2,5-3-4-5-6-8-10-12-15-20 mm.

La douille ainsi préparée est chauffée par 4 brûleurs à propane.

On dit qu'il y a explosion lorsqu'il y a au moins trois éclats de douille. Les essais sont conduits de façon à déterminer le plus grand diamètre de l'évent pour lequel on observe au moins une explosion sur trois essais.

c) Désignation de l'épreuve : Cette épreuve est dite de « sensibilité à la chaleur sous confinement » et désignée M2 dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs.

B. EPREUVE DE SENSIBILITE AU CHOC

a) Principe : On laisse tomber un mouton d'acier sur une petite quantité de substance à éprouver. En faisant varier la masse du mouton ou la hauteur de chute, on détermine l'énergie minimale de choc qui donne une probabilité appréciable (50%) d'explosion de la substance.

Plus cette énergie est grande et moins la substance est sensible au choc.

b) Réalisation : On peut utiliser :

- soit un mouton dont la masse peut être choisie parmi des valeurs échelonnées entre 0.5 et 10 kg,

- soit le mouton dit de 30 kg

Dans le premier cas, la prise d'essai d'un volume de 20 mm³ est placée entre deux étampes d'acier réunis par une bague d'acier.

Dans le second cas, l'échantillon étudié a une épaisseur de 8 mm, une masse d'environ 100 g et se trouve placé dans un récipient de 8 mm de hauteur intérieure posée sur une enclume.

On utilise comme substance de référence le métadinitrobenzène (DNB) ou la pentrite.

c) Désignation de l'épreuve : Dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs, cette épreuve est désignée I₁, si on utilise un mouton de masse comprise entre 0.5 et 10 kg et I₄, si on utilise le mouton de 30 kg.

C. EPREUVE DU TIR AU MORTIER BALISTIQUE

a) Principe : Une détonation induit une onde de choc dans la substance essayée qui se décompose plus ou moins partiellement. On évalue l'énergie libérée par les produits gazeux de décomposition au cours d'une détente définie.

b) Réalisation : La charge comprend un détonateur électrique normalisé de 0.6 gramme de pentrite ou un relais d'amorçage de 5 g d'un mélange de 66% de pentrite et 34% de nitrate d'ammonium et 10 g de substance à tester. Suivant qu'elle est solide ou liquide, cette substance est contenue dans un étui formé par une feuille d'étain (masse : 2 g) ou dans une ampoule de verre (masse 16 g).

La charge à étudier est placée dans un mortier d'acier qui reçoit comme bourrage un boulet d'acier de 16 kg. Les produits gazeux de décomposition se détendent en propulsant le boulet dans le mortier avant de se diffuser dans l'atmosphère. La course maximale possible du boulet dans le mortier qui est de 127 mm fait passer de 300 cm³ à 1.900 cm³ le volume laissé aux produits de décomposition.

Le mortier étant monté en pendule balistique, l'énergie est évaluée à partir de l'angle de recul obtenus respectivement avec la substance essayée et avec l'acide picrique tiré le même jour et dans les mêmes conditions (l'acide picrique étant toujours contenu dans un étui formé par une feuille d'étain), on définit le coefficient dit « Travail au Mortier Balistique (T.M.B.) » par les formules.

- T.M.B. = $100 \times (1 - \cos A) (1 - \cos A_0)$ si la substance est solide.

- T.M.B. = $200 \times (1 - \cos A) (1 - \cos A_0)$ si la substance est liquide.

Le facteur 2 qui distingue les deux formules tient compte de l'énergie absorbée par le verre.

On effectue au minimum trois essais par substance et le Travail au Mortier Balistique désigne le coefficient moyen obtenu.

c) Désignation de l'épreuve : Dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs, cette épreuve est désignée.

- R₁ si la substance essayée est solide et amorcée par un détonateur

- R₂ si la substance essayée est solide et amorcée par un relais d'amorçage

- R₃ si la substance essayée est liquide et amorcée par un détonateur

D. EPREUVE DE SENSIBILITE AU FROTTEMENT

a) Principe : On détermine la force de frottement qui provoque l'explosion de la substance essayée.

b) Réalisation : L'échantillon de matière à tester est placé entre une plaquette de porcelaine qu'on anime d'un mouvement de translation

horizontal et un crayon de porcelaine vertical sur lequel on applique une force verticale variable à l'aide d'un bras de charge.

La plaquette mobile effectue un seul mouvement de va et vient sur une longueur de 1 cm. Elle comprend une surface plate sur laquelle est disposé l'échantillon à essayer dont le volume est de 10 mm³.

Le crayon comporte une partie rugueuse en forme de calotte sphérique de 1 cm de rayon qui doit être au contact de l'échantillon tout au long de son mouvement de va et vient.

Le test consiste à observer sur trois essais au moins une explosion.

c) Désignation de l'épreuve : Cette épreuve est désignée J₁ dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs.

E. EPREUVE DE DETERMINATION DE L'APTITUDE A LA DETONATION DERRIERE BARRIERE

a) Description : La matière étudiée, éventuellement contenue dans une éprouvette, est introduite à sa densité de tassement ou légèrement comprimée pour être exempte de bulles d'air, dans un tube en acier maintenu vertical de 40 mm de diamètre intérieur.

L'échantillon essayé occupe un volume de 250 cm³. Il est excité par un relais explosif de 320 g d'hexocire dont il est séparé par une barrière constituée d'un empilement de cartes en forme de disques d'acétate de cellulose. Son explosion assure le percement d'une plaque témoin de 10 mm d'épaisseur d'acier par l'intermédiaire d'un comprimé de 80 grammes d'hexocire.

L'épreuve consiste à déterminer le nombre N de cartes juste nécessaire pour empêcher la transmission de la détonation excitatrice au produit essayé.

b) Désignation de l'épreuve : Cette épreuve est dite « d'amorçage de la détonation à travers une barrière » et désignée P₅ dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs.

F. EPREUVE DE DETERMINATION DE LA VITESSE DE PROPAGATION DE LA REACTION AMORCEE PAR INFLAMMATION DANS UNE GOUTTIERE

a) Description : Une gouttière hémicylindrique de 20 mm de diamètre intérieur, de longueur de 2 m, placée horizontalement, est remplie entièrement de l'échantillon de matière à tester.

A l'une des extrémités de la gouttière on approche une flamme destinée à amorcer la réaction dont on mesure la vitesse de propagation.

b) Désignation de l'épreuve : Cette épreuve est dite « de déflagration à l'air libre en

gouttière » et désignée L_1 dans le recueil des épreuves d'agrément des produits explosifs.

G. EPREUVES DE DETONATION DE CHARGES NON CONFINÉES

Au cours de ces épreuves, la matière est essayée en cartouches ne la confinant pas.

1) *Tir d'une charge de diamètre 30 mm avec détonateur.*

La charge à tester à un diamètre de 30 mm et une longueur de 300 mm. Elle est posée sur une plaque de plomb. A sa face supérieure, suivant son axe, un détonateur contenant 0.6 g de pentrite est enfoncé de 20 mm dans la matière. Après tir, l'examen de l'empreinte laissée sur la plaque de plomb indique s'il y a eu détonation ou rate.

2) *Tir d'une charge de diamètre de 30 mm avec détonateur.*

La charge a un diamètre de 80 mm et une longueur de 160 mm. Elle est posée verticalement sur une tôle d'acier d'épaisseur 1 mm qui repose elle-même sur un tronçon de tube d'acier de diamètre intérieure 105 mm. A la face supérieure de la charge et suivant son axe, un détonateur contenant 0.6 g de pentrite est enfoncé de 20 mm dans la matière. Après tir, l'examen de la tôle d'acier indique s'il y a eu détonation ou rate suivant que la tôle présente ou non un trou bien découpé, de diamètre voisin de celui de la charge.

3) *Tir d'une charge de diamètre 80 mm avec relais.*

Cette épreuve diffère de l'épreuve précédente par le renforcement du détonateur par un relais de 20 g d'explosif plastique de numéro d'agrément XDO60F. Ce relais, qui a la forme d'un cylindre de diamètre et longueur 26 mm, est posé sur la face supérieure de la charge.

Remarque : Le résultat de chacune des trois épreuves ci-dessus est considéré comme négatif si l'on obtient des ratés au cours des trois essais successifs.

H. EPREUVE DE SENSIBILITE A LA BALLE TRONQUEE

La matière à essayer remplit un bac de dimensions intérieures 60×60×30 mm en tôle d'acier doux d'épaisseur 0.5 mm dans lequel a été placée une plaquette enclume en acier doux de 60×60×10 mm plaquée contre une des plus grandes faces du bac.

Le projectile est tiré sur la plus grande face du bac qui ne soutient pas la plaquette enclume.

Pour des vitesses d'impact n'excédant pas 930 m/s le projectile est une balle tronquée de calibre 7.5 de masse 8.5 g ayant une section d'impact de 6.6 mm². Pour la vitesse d'impact de 1.250 m/s, le projectile est une balle de calibre 7.62

de masse 9 g, ayant une section d'impact de 6.6 mm².

On recherche la vitesse minimale d'impact donnant l'explosion de la charge lors de cinq tirs consécutifs et la vitesse maximale d'impact qui ne donne pas d'explosion lors de cinq tirs consécutifs.

Remarque : Les épreuves décrites aux §§ G) et H) ci-dessus doivent notamment permettre d'améliorer l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

II. EPREUVE POUVANT PORTER SUR DE PETITES QUANTITES

EPREUVE DE STABILITE THERMIQUE

La matière ou l'objet testé est maintenu pendant 48 heures à une température de 55° C.

Si au cours de l'épreuve, on n'observe ni explosion, ni inflammation mais seulement une décomposition lente du produit étudié qui affecte moins de 5% de sa masse et qui ne s'accélère pas, ce produit est reconnu thermiquement stable.

Cette épreuve est utilisée pour déterminer si des matières ou des objets ou des colis de ces matières ou objets peuvent être transportés sur des voies ouvertes au public.

III. EPREUVES NE PORTANT PAS SUR DE PETITES QUANTITES

1) EPREUVE A: *Amorçage par détonation ou inflammation d'un seul colis*

Le colis soumis à cette épreuve est placé sur le sol. Il doit contenir au moins 20 Kg de matière à étudier ou un nombre suffisamment grand d'objets à tester pour permettre une évaluation correcte des dangers qu'ils présentent.

Son confinement, s'il est estimé nécessaire, est assuré par des matériaux meubles le recouvrant entièrement, d'une épaisseur au moins égale à la moitié de sa dimension moyenne mais n'excédant pas cette dimension moyenne.

Le point d'inflammation ou d'amorçage par détonation des produits testés doit être aussi proche que possible du centre du colis.

Si les produits étudiés ne sont pas munis d'un dispositif propre d'inflammation, on utilise comme dispositif d'allumage tout dispositif thermique susceptible d'assurer la mise à feu.

Si les produits essayés ne sont pas munis d'un dispositif propre d'amorçage par détonation, on utilise comme, dispositif d'amorçage par détonation, l'amorçage détonante standard de 0.6 g de pentrite ou un autre détonateur d'effet équivalent, agissant éventuellement par l'intermédiaire d'un relais explosif.

Si les produits testés sont munis d'un dispositif propre d'amorçage par détonation ou d'inflammation, on utilise d'abord ce dispositif et,

si l'amorçage ou l'inflammation ne se produit pas, tout autre excitation susceptible d'avoir le même effet.

Cette épreuve vise en cas d'amorçage par détonation ou d'inflammation de matières ou objets étudiés :

- a) à déterminer s'il y a combustion ou explosion et si la combustion se propage dans le colis
- b) d'évaluer l'importance des dangers qui en résultent pour le voisinage.

2) EPREUVE B: *Amorçage par détonation ou inflammation d'une pile de colis*

Une pile de 3 à 5 colis est placée sur le sol. Elle doit contenir au moins 60 kg de matières à étudier ou un nombre suffisamment grand d'objets à tester pour permettre une évaluation correcte des dangers qu'ils présentent.

Son confinement, s'il est estimé nécessaire, est assuré par des matériaux meubles d'une épaisseur au moins égale à la moitié de sa dimension moyenne mais n'excédant pas cette dimension moyenne.

Pour l'amorçage par détonation ou inflammation qui doit se produire en un point aussi proche que possible du centre de la pile, on procède comme dans l'épreuve A.

L'épreuve B a pour but, en cas d'amorçage par détonation ou inflammation des matières ou objets testés :

- a) de déterminer s'il y a combustion ou explosion et si la combustion ou l'explosion se propage d'un colis à l'autre et de quelle façon,
- b) d'évaluer l'importance des dangers qui en résultent pour le voisinage.

3) EPREUVE C: *Explosion au feu extérieur d'une pile de colis*

Cinq colis au moins sont disposés sur une grille métallique placée à 1 m au-dessus du sol. Ces cinq colis doivent contenir au moins 60 kg de matière à étudier ou un nombre suffisamment grand d'objets à tester pour permettre une évaluation correcte des dangers qu'ils présentent.

Les colis sont cerclés, si nécessaire, avec du feuillard d'acier pour être maintenu au cours de l'épreuve.

Sous la grille sont entassés des morceaux de bois séchés à l'air (d'une épaisseur comprise entre 10 et 40 mm) de manière à former un treillis sous la pile de colis et autour d'elle sur une largeur d'au moins 50 cm dans toutes les directions.

On arrose le tout d'environ 20 litres de mazout mélangé à 2 litres d'essence et on enflamme le tas de bois de deux côtés simultanément.

Le treillis de bois peut être remplacé par un récipient rempli de mazout mélangé à 10% d'essence susceptible d'entretenir des flammes

d'une hauteur de 50 cm au-dessus de la grille et autour de la pile de colis sur une largeur d'au moins 50 cm dans toutes les directions.

La quantité de combustible doit pouvoir alimenter le feu pendant au moins 30 minutes.

Cette épreuve vise à déterminer :

- a) le comportement (combustion, explosion) d'une pile de colis exposés à un feu extérieur,
- b) la façon dont le voisinage pourrait être mis en danger par les ondes de souffle, les projections de fragments ou les rayonnements de chaleur.

Remarque : Dans chacune des épreuves A, B, C on peut évaluer le danger dû aux projections suivant que l'on observe ou non le percement de plaques d'aluminium de 2x2 m. de 2 mm d'épaisseur, disposées à angle droit et placées à une distance déterminée du centre du colis ou de la pile de colis des produits étudiés.

**Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie**

**Arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28/12/2010
relatif au contrôle du commerce des produits
explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de
leur utilisation normale.**

**ARRETE n° 2010/3386/DIMENC du 28/12/2010
relatif au contrôle du commerce des produits
explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient
détournés de leur utilisation normale.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

VU la Loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense,

VU le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940,

VU l'arrêté modifié n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs,

VU l'arrêté modifié n° 3160-SES/369/MI du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs,

VU l'arrêté n° 1458 du 22 septembre 1993 réglementant la conservation des produits explosifs sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté modifié n° 677 du 23 mars 1989 relatif au contrôle de l'importation, du commerce, de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium,

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le présent arrêté fixe la procédure de délivrance des habilitations à détenir des produits explosifs, les modalités d'établissement des autorisations d'utilisation dès réception et les formalités à remplir pour l'achat jusqu'à l'utilisation de ces produits.

TITRE I

**DE L'HABILITATION A DETENIR DES
PRODUITS EXPLOSIFS**

ARTICLE 2 Toute personne physique qui détient des produits explosifs doit en avoir demandé et reçu une habilitation nominative individuelle.

Les seuls motifs de détention sont :

- Responsable d'un dépôt de produits explosifs
- Responsable de leur transport
- Responsable de leur fabrication et évacuation du site de fabrication
- Responsable de leur garde directe et permanente sur les lieux d'emploi
- Responsable de leur mise en œuvre et du tir.

La responsabilité de cette personne s'exerce à partir du moment où elle a pris en charge les explosifs :

- soit au moment de leur acquisition ou fabrication,
- soit au terme de leur transport,
- soit à la sortie du dépôt dans lequel les explosifs étaient conservés,
- soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable.

Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été :

- détruits par le tir,
- déposés ou rapportés dans un dépôt,
- remis au transporteur devant les rapporter au dépôt,

- transmis à une autre personne physique responsable.

Une décharge écrite de responsabilité est faite à chaque étape de transfert des produits explosifs, de la fabrication ou l'importation jusqu'à leur destruction par le tir ou leur intégration dans un dépôt.

Dans le cas spécifique d'une fabrication fixe, un bordereau de fabrication avec mention des quantités produites est transmis pour recette dans un dépôt, signé par le responsable du dépôt qui prend en charge les produits explosifs. Les quantités de produits issus d'une fabrication fixe et qui sont destinés à être utilisés dans la journée, sans stockage intermédiaire, sont reportées directement sur le certificat d'acquisition correspondant au tir.

Dans le cas spécifique de fabrication sur site de tir à l'aide d'une unité mobile, les quantités journalières nécessaires produites sur chaque chantier sont enregistrées à chaque fois sur le certificat d'acquisition visé à l'article 8 ci après qui accompagne les autres produits explosifs et artifices de tir, lorsque le dit chantier est dûment autorisé à utiliser des explosifs dès réception conformément au titre II ci après. C'est le responsable de la mise en œuvre et du tir qui prend en charge la production de l'unité mobile en signant le certificat d'acquisition.

ARTICLE 3 La demande d'habilitation est adressée au haut-commissaire de la République et transmise à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Elle est faite et signée par la personne physique ou morale responsable d'une entreprise régulièrement détentrice de produits explosifs, ou susceptible de leur emploi, auprès de qui l'intéressé est employé, ou apporte son concours même à titre occasionnel, et porte la signature conjointe de l'intéressé.

Elle précise le ou les motif(s) de détention parmi ceux exposés à l'article précédent.

Elle indique les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, les noms et prénoms du père et de la mère, la profession et le domicile de l'intéressé.

Elle est accompagnée :

- d'une attestation d'emploi délivrée par une entreprise utilisant des produits explosifs, ou d'un document certifiant que l'intéressé apporte son concours, même à titre occasionnel, à une personne physique ou morale régulièrement détentrice de produits explosifs. Le numéro d'assuré social (CAFAT) est nécessairement indiqué,

- d'un justificatif de domicile,
- d'un extrait de casier judiciaire,
- de deux photos d'identité.

A la réception d'une demande recevable, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie prend l'avis de l'unité de gendarmerie ou du service de police à qui incombe l'exécution des missions de sécurité publique pour le domicile du demandeur et vise l'exemplaire de l'habilitation préparé par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie en cas de retour d'enquête favorable.

L'habilitation est notifiée à l'intéressé, s'il y a lieu, par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie.

ARTICLE 4 L'habilitation mentionne qu'elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle et n'est valable que pour la durée pendant laquelle la personne exerce ses fonctions au service du même employeur ou apporte son concours à une même personne morale ou physique. Au cas où une des conditions qui ont présidées à sa délivrance ne serait plus valable ou serait modifiée, l'information doit en être faite au Directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie et la carte d'habilitation doit lui être restituée.

L'habilitation porte en outre mention des dispositions des articles L. 2353-11 et L. 2353-12 de la partie législative du code de la défense, conformément aux dispositions de l'article L.2352-2 du même code.

L'habilitation peut être retirée par décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en cas de comportement incompatible avec la détention de produits explosifs, sans obligation toutefois d'en exposer les motifs précis et sans que l'intéressé ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

TITRE II

DE L'UTILISATION DES RECEPTION

ARTICLE 5 Toute personne physique ou morale qui désire employer des explosifs doit faire une demande d'autorisation d'utilisation dès réception selon le modèle décrit en annexe 2.

Toutefois, les personnes physiques ou morales possédant une autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit d'explosifs sur le site même d'utilisation des produits sont exemptées d'autorisation d'utilisation dès réception, sauf si les

quantités nécessaires tirées en une seule fois sont supérieures aux capacités desdits dépôts ou débits. (Cas d'une acquisition complémentaire auprès d'un autre dépôt).

Cette exemption s'applique exclusivement lorsque les transports de produits explosifs entre le dépôt et les lieux de tir s'effectuent sur des voies privées.

La demande est adressée au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie après visa du commissaire de police ou de l'unité de gendarmerie compétente sur le territoire où les produits explosifs doivent être employés.

Elle mentionne :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile,
- si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la demande.
- les noms, prénoms et références de l'habilitation visée à l'article 2 de la personne physique responsable de la mise en œuvre et du tir des explosifs. Cette personne doit procéder à la mise en œuvre et au tir de manière régulière. Si un délai de plus de deux années s'est écoulé depuis son dernier tir, elle doit fournir une attestation de remise à niveau signée par une personne qui exerce cette activité de façon permanente.

Cette demande est accompagnée :

- d'un mémoire indiquant par un plan précis les lieux de réception et d'utilisation, une justification de la nature et des quantités de produits explosifs strictement nécessaires, globalement et à recevoir en une seule fois ainsi que la fréquence des livraisons prévues et le but de l'emploi de ces explosifs. Le cas échéant, les cibles proches sont décrites ainsi que les mesures qui seront prises pour éviter un sinistre par projection ou par vibration.
- d'une consigne qui détermine les conditions permettant d'assurer la régularité et la sûreté des transports de l'explosif, d'en prévenir les vols et d'éviter tout accident dans la manutention, complétée des éléments énumérés à l'article 13 de l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs.

ARTICLE 6 Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie statue dans un délai d'une semaine après la date de dépôt d'une demande recevable.

Des mesures particulières pourront être exigées en fonction des chantiers et de leurs environnements immédiats, et des avis rendus par les collectivités ou services consultés lorsqu'il aura été jugé opportun de le faire.

L'autorisation précise qu'avant de procéder au chargement et au tir de chacune des volées, l'utilisateur doit aviser par écrit le chef de l'unité de gendarmerie ou le chef des polices urbaines, suivant le lieu de tir, afin de fixer la date et l'heure de ces opérations et leur communiquer une feuille de route pour le transport des produits.

L'autorisation fixe les quantités maximales d'explosifs, y compris celle des détonateurs strictement nécessaires, que l'exploitant peut acquérir en une seule fois ainsi que la fréquence des livraisons.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne morale, elle indique la personne physique dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir.

L'autorisation est valable uniquement pour la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée et, dans ce dernier cas, uniquement pour la ou les personnes dûment habilitées pour la mise en œuvre et le tir des explosifs.

Tout remplacement de la personne dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir doit être déclaré sans délai au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, et une nouvelle demande d'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception doit lui être adressée.

Notification de l'autorisation est faite :

- au demandeur,
- à la personne dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir.
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
- au maire de la commune sur le territoire de laquelle seront utilisés les explosifs,
- au chef de l'unité de gendarmerie ou au chef du service des polices urbaines, suivant le cas.

La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder un an. Cette autorisation est renouvelable. La demande de renouvellement est présentée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale et le bilan de l'autorisation en fin d'exercice est présenté. En particulier, le bilan fait apparaître les quantités de produits explosifs « commerciaux » mis en œuvre, les quantités d'explosifs « vrac » fabriquées sur site ainsi que les volumes de matériaux traités avant foisonnement.

A l'issue de la limite de validité, ou à la fin des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs,

l'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception originale, ainsi que l'intégralité des certificats d'acquisition émis pour cette autorisation et visés à l'article 7 ci-dessous sont transmis au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'infraction ou de circonstances exceptionnelles, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut retirer l'autorisation à son titulaire sans mise en demeure ni préavis, et sans que ce dernier ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

TITRE III

DE L'ACHAT, DU RETRAIT OU DU TRANSFERT DES PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE 7 A l'exception du cas d'exemption prévu aux 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 5 ci-dessus ou d'un transfert de dépôt à dépôt décrit à l'article 12, toute personne désirant acquérir des produits explosifs doit être titulaire d'une autorisation d'utilisation dès réception en cours de validité.

Le titulaire de l'autorisation ou son représentant dûment porteur d'un mandat de délégation peut se présenter dans le dépôt de son choix qui fait commerce de produit explosifs, ou dans plusieurs dépôts différents la même journée à la condition expresse que la quantité cumulée des produits à acquérir, produits par produits, ne dépasse pas la quantité maximale d'acquisition portée sur l'autorisation d'utilisation dès réception.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les produits explosifs devront être consommés, détruits ou réintégrés dans un dépôt légalement autorisé avant la tombée de la nuit, le jour même de leur achat ou retrait. Dans ce cas, seule une copie du certificat d'acquisition est laissée au dépôt pour justifier la recette, l'original devant être conservé par le demandeur, dûment signé par le responsable du dépôt, pour la restitution intégrale prescrite ci après.

Au terme du chantier ou à l'expiration de la date limite de validité de l'autorisation, la personne physique ou morale en charge de la mise en œuvre des explosifs sur l'autorisation d'utilisation dès réception collecte les certificats d'acquisition originaux qu'elle a émis, dûment complétés par les dépôts et les intervenants et les transmet intégralement au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, par ordre chronologique avec l'autorisation d'utilisation dès réception originale auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 8 L'autorisation d'utiliser dès réception est présentée au responsable d'exploitation du dépôt.

Celui-ci :

- Contrôle l'identité de l'acquéreur présent devant lui, ainsi que sa carte d'habilitation visée à l'article 2 ci-dessus,
- Contrôle la présence des noms et prénoms du ou des bouteux, et des personnes qui seront successivement détentrices de ces produits, depuis la prise en charge dans le dépôt jusqu'à la destruction finale desdits produits, à défaut, de leur réintégration dans un dépôt dûment autorisé, ainsi que la présence de leurs références d'habilitation,
- Limite sa livraison à une quantité inférieure ou égale à celle décrite comme quantité maximale à acquérir en une seule fois dans l'autorisation d'utiliser dès réception, produit par produit,
- Garde une copie unique de l'autorisation d'utiliser dès réception, à laquelle il annexe les exemplaires « dépôts » de la totalité des certificats d'acquisition visés ci après qu'il vise au fur et à mesure des achats pour cette même autorisation,
- Numérote le certificat d'acquisition présenté par l'acquéreur selon le modèle figurant en annexe, comportant les indications suivantes :
 - La date et l'heure de livraison,
 - La référence de l'autorisation d'utilisation dès réception concernée, en rappelant la fréquence autorisée ainsi que sa limite de validité,
 - Les références complètes détaillées et les quantités des produits livrés,
 - Les noms et références d'habilitation des personnes qui en seront successivement détentrices jusqu'au tir, ou retour dans un dépôt en cas de non utilisation. Une attention particulière sera faite de laisser un espace suffisant au regard de ces noms pour l'apposition de leurs signatures, qui vaudra décharge écrite de responsabilité du précédent détenteur. Cet aspect de décharge de responsabilité est mentionné au regard de la colonne des signatures.

ARTICLE 9 Le responsable d'exploitation du dépôt communique à chaque première quinzaine du mois au directeur de

l'industrie, des mines et de l'énergie un bilan mensuel d'activité du mois précédent faisant apparaître :

- les entrées,
- Les transferts par référence des bordereaux de livraison
- Les sorties par référence des certificats d'acquisitions traités
- l'état des stocks

ARTICLE 10 Le responsable d'exploitation du dépôt peut refuser de livrer les produits :

- Lorsque la personne présente à l'acquisition ne peut présenter sa carte d'habilitation, une copie de l'autorisation d'utilisation dès réception dûment accordée, ainsi que le certificat d'acquisition préparé selon l'article 8 ci-dessus.
- S'il estime que la sécurité du transport n'est pas assurée, soit par l'état général du véhicule, soit par l'inadéquation entre les quantités proposées au transport et les capacités utiles du véhicule, soit par l'examen de compatibilité des produits entre eux, ou avec d'autres produits ou matériaux, soit par le comportement de la personne présente à l'acquisition (état de fatigue ou d'ivresse manifeste, ou autre comportement dangereux). Il en informe ensuite sans délai la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie.
- Lorsque qu'il aura été enjoint, même verbalement, avec confirmation par fax au moins, par les services du haut-commissariat de la République, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ou les autorités chargées de l'ordre public de stopper les livraisons ou de les limiter à certaines destinations.

ARTICLE 11 A l'exception d'un transfert de dépôt à dépôt décrit à l'article 12, et sous peine de se trouver en infraction pour défaut de justification de détention de produit explosif, chaque détenteur successif de produit jusqu'au tir ou retour au dépôt doit pouvoir présenter à tout moment aux autorités de contrôle :

- Sa carte d'habilitation,
- Une copie de l'autorisation d'utilisation dès réception,
- Le certificat d'acquisition dûment signé par lui et les précédents responsables depuis la sortie de dépôt. En cas de phase de retour

en dépôt, les quantités utilisées sont déduites produits par produits et il est fait état des quantités exactes à réintégrer. La destruction de reliquats sur site est aussi à indiquer,

○ Pendant le transport, une copie de la feuille de route prévue par l'autorisation d'utilisation dès réception et conforme au modèle annexé au présent arrêté telle que communiquée à la brigade de gendarmerie ou à la police urbaine du lieu de tir.

ARTICLE 12 Le transfert d'un dépôt à dépôt fait l'objet d'un bordereau de livraison numéroté, qui tient lieu de justificatif de détention de produits explosifs, émis par le responsable d'exploitation du dépôt de destination comportant les indications suivantes :

- La date et l'heure de livraison,
- Les références complètes détaillées et les quantités des produits livrés,
- Les noms et références d'habilitation des personnes qui en seront successivement détentrices. Une attention particulière sera faite de laisser un espace suffisant au regard de ces noms pour l'apposition de leurs signatures, qui vaudra décharge écrite de responsabilité du précédent détenteur. Cet aspect de décharge de responsabilité est mentionné au regard de la colonne des signatures.

Une feuille de route est communiquée par le responsable d'exploitation du dépôt de destination à la brigade de gendarmerie ou à la police urbaine du lieu du dépôt de destination.

Les responsables d'exploitation des dépôts s'assurent que le transfert est possible au regard des quantités maximales autorisées dans le dépôt de destination.

Chaque détenteur successif doit pouvoir présenter à tout moment aux autorités de contrôle :

- Sa carte d'habilitation,
- Le bordereau de livraison dûment signé par lui-même,
- Pendant le transport, une copie de la feuille de route visée ci-dessus.

TITRE IV*DISPOSITIONS PÉNALES*

ARTICLE 13 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions de l'article L.2353-1 de la partie législative du code de la défense.

A cet effet, les ingénieurs des mines et les ingénieurs et fonctionnaires assimilés placés sous leurs ordres sont commissionnés nominativement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines énumérées de l'article L. 2353-2 à l'article L. 2353-12 de la partie législative du code de la défense.

mines et de l'énergie, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*

Albert DUPUY

TITRE V*DISPOSITIONS DIVERSES*

ARTICLE 14 Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, dans des circonstances exceptionnelles, imposer des mesures supplémentaires, en particulier un contrôle de ces diverses opérations par les Forces Armées.

ARTICLE 15 Le présent arrêté est applicable deux mois après sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 16 L'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale est abrogé.

ARTICLE 17 Les habilitations délivrées au titre de l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale demeurent valides.

Les autorisations d'utilisation dès réception ainsi que la procédure des bons d'achats correspondants précédemment délivrés au titre de l'arrêté n° 63 susvisé demeurent valides jusqu'à expiration de leur date limite de validité.

ARTICLE 18 Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'industrie, des

Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT D'ACQUISITION	
<p>Date N° - - N° autorisation N° ordre dépôt (3 lettres)</p> <p>Secrétariat-Général Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie De la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>En application de l'arrêté n° du , ce certificat tient lieu de justificatif de détention de produits explosifs, sous la réserve expresse que le détenteur soit porteur des autres pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa carte d'habilitation • L'autorisation d'utilisation dès réception (copie) • Copie de la feuille de route (pendant la phase de transport)

RAPPEL DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES EXPLOSIFS DES RECEPTION	
N° et date de l'autorisation :	
Limite de validité :	
Bénéficiaire :	
Préposé au tir :	
Lieu du tir :	
Quantité maximale à acquérir en une seule fois :	Détonateurs : Explosifs encartouchés : Cordeau détonant : Nitrate fioul :
Fréquence des tirs :	

QUANTITÉS DÉLIVRÉES DÉTAILLÉES

Détonateurs (détail):		Retour au dépôt en fin de journée
Explosifs encartouchés (détail):		
Cordeau détonant (en m):		
Nitrate fioul ou ammonitrate si fabrication sur site autorisée (en kg):		

QUANTITÉS FABRIQUÉES SUR SITE

Nature et poids :		visa du boutefeu

DÉTENTEURS SUCCESSIFS DANS L'ORDRE

Nom et prénom	N° habilitation	Motif de détention	Signature La signature du présent détenteur doit figurer et vaut décharge de responsabilité du détenteur de la ligne précédente
		Responsable du dépôt	

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER DES EXPLOSIFS DÈS RÉCEPTION**(Dispositions de l'Arrêté n° 2010/ DIMENC du
et de l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004)

NOTA : Cette demande d'autorisation doit être déposée à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie au moins une semaine avant la première demande escomptée d'achat de produits explosifs.

A REMPLIR EN LETTRES CAPITALES LISIBLES :

1- Renseignements concernant le demandeur (entreprise dûment mandatée par le propriétaire du terrain, ou propriétaire du lieu d'emploi des explosifs)

1.1. Raison Sociale ou Nom – Prénom :	
1.2. Nom prénom et Qualité du signataire (pour les personnes morales) :	
1.3. Adresse complète : _____	

2- Renseignements concernant le préposé au tir et son suppléant responsables de l'utilisation des explosifs (deux personnes maximum)

Préposé au tir		Suppléant	
2.1. Nom - Prénom		2.1. Nom - Prénom	
2.2. Référence de l'habilitation à détenir des explosifs		2.2. Référence de l'habilitation à détenir des explosifs	
2.3. Référence du certificat de préposé au tir		2.3. Référence du certificat de préposé au tir	

2.4. Nom et adresse complète de l'entreprise pyrotechnique ou du préposé au tir travaillant pour son propre compte :

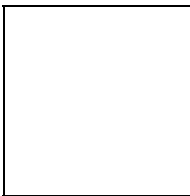
3- Nature des travaux et conditions d'emploi des explosifs

Joindre le mémoire (lieu précis, cibles éventuelles, cubage avant foisonnement, grammages, type de travail, plan de tir type, etc.) et les consignes prévues à l'article 5 dernier alinéa de l'arrêté susvisé.

<p>Fait à, le</p> <p>Signature du demandeur (Cachet, nom et qualité du signataire pour les personnes morales</p>	<p>Fait à, le</p> <p>Signature du responsable de l'entreprise prestataire en pyrotechnie ou de la personne physique titulaire du certificat de préposé au tir pour son compte</p>	<p>Fait à, le</p> <p>Visa du Commissaire de Police ou de l'Unité de Gendarmerie compétente pour le lieu où les produits explosifs seront employés.</p>
---	--	---

			responsabilité du détenteur de la ligne précédente
		Responsable du dépôt	

Annexe 4



Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

En exécution de l'arrêté n° _____ du _____, ce document est à transmettre par fax ou par tout autre moyen efficace aux autorités chargées de l'ordre public du lieu de tir, dans le délai nécessaire pour permettre une réaction éventuelle desdites autorités avant chaque tir, et obligatoirement avant le départ des produits explosifs du dépôt. Pour l'intérieur et les îles, la gendarmerie nationale, pour Nouméa, le commissariat central de police.

Avis de tir de mine

Conformément aux dispositions de l'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception n° _____, du ____/____/_____, valide jusqu'au ____/____/_____, je vous avise qu'il sera procédé à un tir de mine le ____/____/_____ à ____H____.

Le titulaire de l'autorisation

Nom, signature et qualité du signataire
cachet éventuel de l'entreprise

Feuille de route

itinéraire	Horaire approximatif
Lieu d'acquisition des produits :	
Etape éventuelle :	
Etape éventuelle :	
Etape éventuelle :	
Etape éventuelle :	
Lieu de tir :	

VÉHICULES DE TRANSPORT	MARQUE	TYPE	IMMATRICULATION

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 677 du 23 mars 1989 modifié consolidé relatif au
contrôle de l'importation du Commerce, de la conservation et
de l'emploi du nitrate d'ammonium.**



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté n° 677 du 23 mars 1989 modifié relatif au contrôle de l'importation, du Commerce, de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium, consolidé

Le Délégué du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de Monsieur Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940,

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 063 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

Vu l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs,

Vu l'arrêté n° 3160-SES/369/MI du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs,

Sur proposition du Secrétaire général du Haut-commissariat,

Arrête :

TITRE I

Dispositions Générales

Art. 1^{er}. – L'importation, le commerce, la conservation et l'emploi du nitrate d'ammonium, produit entrant dans la composition des explosifs nitrates, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Il faut entendre pour l'application du présent arrêté, sous le terme nitrate d'ammonium toute préparation contenant en poids plus de 80 % de NH₄ NO₃.

TITRE II

Mesures réglementant l'importation du nitrate d'ammonium

Art. 2. – 1) Les dispositions des titres I et III de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation et l'emploi des produits explosifs, à l'exclusion des articles 18 et 21 sont applicables au nitrate d'ammonium.

2) Pour l'application de ces dispositions le nitrate d'ammonium sera assimilé à une substance explosive de classe 4.

Art. 3. – Le présent titre est applicable dès sa parution au Journal Officiel du Territoire.

TITRE III

Contrôle du commerce du nitrate d'ammonium

Art. 4. – I) Les dispositions de l'arrêté n° 063 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, sont applicables au commerce du nitrate d'ammonium quelle que soit son utilisation.

II) Pour l'application de l'arrêté susvisé, le terme explosifs doit s'entendre comme regroupant les explosifs et le nitrate d'ammonium.

III) Les habilitations délivrées antérieurement à la date de parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté en application du titre I) de l'arrêté susvisé, sont étendues pour détention de nitrate d'ammonium.

IV) A titre transitoire, les autorisations d'utilisation dès réception délivrées antérieurement à cette même date en application du titre II) de l'arrêté susvisé sont étendues pour permettre l'utilisation dès réception du nitrate d'ammonium dans les mêmes conditions que les produits explosifs.

V) Les utilisateurs agricoles du nitrate d'ammonium disposent d'un délai de deux mois pour solliciter l'habilitation prévue.

Art. 5. – La demande d’habilitation prévue à l’article 3 de l’arrêté n° 063 du 10 janvier 1986 doit être accompagnée, s’il s’agit d’une demande d’utilisation agricole du nitrate d’ammonium de :

- d’une attestation de la Chambre d’Agriculture précisant la profession du demandeur ou d’un document certifiant que le demandeur apporte son concours, même à titre occasionnel à une personne physique ou morale détentrice de l’attestation de la Chambre d’Agriculture visée à l’alinéa précédent,

- de deux photos d’identité.

Ces pièces jointes se substituent alors à celles qui accompagnent les demandes, en vue d’une utilisation non agricole.

Art. 6. – Pour l’application du titre III) de l’arrêté n° 063 du 10 janvier 1986, en matière d’utilisation agricole de nitrate d’ammonium, il y a lieu de tenir compte des aménagements suivants :

I) Article 7 de l’arrêté du 10 janvier 1986

La demande doit mentionner :

1) Les références de l’habilitation visée à l’article 2 de l’arrêté n° 063 du 10 janvier 1986 des personnes qui seront successivement détentrices du nitrate d’ammonium avant son utilisation.

2) La quantité de nitrate d’ammonium à acquérir

3) Le ou les lieux précis d’utilisation

II) Article 8 de l’arrêté du 10 janvier 1986 :

Le permis d’achat ou de retrait doit préciser :

1) Les noms des personnes visées à l’article 7 de l’arrêté n° 063 du 10 janvier 1986

2) La quantité de nitrate d’ammonium.

3) La date et le lieu de l’achat ou de retrait du produit.

4) Le ou les lieux précis d’utilisation.

III) Article 9 de l’arrêté du 10 janvier 1986 :

Le nitrate d’ammonium devra être utilisé ou réintégré dans un dépôt légalement autorisé avant la tombée de la nuit, le jour même de son achat ou son retrait.

Art. 7. – Le présent titre est applicable dès sa parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

TITRE IV

Conservation du nitrate d’ammonium

Art. 8. – Le présent titre fixe les conditions techniques de sûreté et les conditions d’exploitations auxquelles est soumise la conservation du nitrate d’ammonium, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires diverses, notamment la législation du travail, la législation sur les installations classées, la législation sur les permis de construire en ce qui concerne les dépôts et les débits.

Il s’applique à tous les établissements ou parties d’établissements où l’on fabrique, conditionne, conserve, travaille, étudie, essaie, ou détruit du nitrate d’ammonium.

Art. 9. – Les sociétés qui solliciteraient les autorisations visées par le présent arrêté doivent satisfaire aux obligations ci-après :

Les sociétés commerciales doivent être constituées, soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d’un autre Etat membre de l’Union Européenne.

Lorsqu’une société est constituée sous le régime de la législation d’un Etat membre de l’Union Européenne autre que la France, elle doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l’intérieur de l’Union Européenne.

Si elle n’a que son siège statutaire à l’intérieur de l’Union Européenne, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.

Art. 10. – Autorisation :

L’autorisation d’exploiter un établissement visé à l’article 8 est accordée par arrêté du Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 11. – Demande d’autorisation :

Les établissements visés à l’article 8 doivent avant leur création ou leur transfert faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès du Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions décrites dans l’article ci-après.

Art. 12. – La demande est adressée au Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et remise au Secrétaire général du haut-commissariat. Elle doit toujours mentionner :

- si le demandeur est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile et nationalité. Les pièces justificatives de l'identité et de la nationalité du demandeur devront être jointes à la demande.

- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Un exemplaire des statuts devra être joint à la demande.

- les références de l'habilitation de la personne responsable de l'installation.

- la nature de l'établissement et, si c'est un dépôt, la quantité maximale des produits à conserver ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés.

- l'emplacement de l'installation, sa description et celle de ses abords immédiats.

- les mesures prises pour la protection de l'établissement contre les vols et les détournements de produits.

Art. 13. – A réception de la demande, le Secrétaire général du haut-commissariat prend l'avis, suivant le cas, du Commissaire Central de Nouméa, Directeur des Polices Urbaines ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, territorialement compétent, sur le lieu d'implantation projetée.

Art. 14. – Le Secrétaire général du haut-commissariat transmet le dossier complet, avec ses propositions au Haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, qui statue par voie d'arrêté.

L'arrêté d'autorisation précise les mesures particulières de sûreté, parmi celles énumérées à l'article 23 ci-après, qui devront être prises.

Art. 15. – Abrogé

Art. 16. – Le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie adresse l'arrêté d'autorisation ou de refus :

- au demandeur
- au Secrétaire général du haut-commissariat

Art. 17. – La réalisation et la conformité des dispositifs de sûreté de l'établissement sont constatées par un procès-verbal de récolement établi par un agent désigné par le Secrétaire général du haut-commissariat qui est notifié au pétitionnaire et qui vaut pour autorisation de mise en service.

Art. 18. – L'autorisation d'exploiter un établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un

délai d'un mois, par arrêté du Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie:

- si l'établissement ou les modalités d'exploitation de celui-ci s'avèrent être en infraction aux dispositions du présent arrêté,

- en cas de substitution irrégulière du bénéficiaire de l'autorisation

Art. 19. – Le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, pour des motifs de sûreté et de sécurité publique, suspendre ou abroger l'autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit sans que le titulaire soit fondé à demander une indemnité pour les dommages directs ou indirects que cette mesure peut lui causer.

Il peut, pour les mêmes motifs, prescrire, soit le transfert aux frais du titulaire des produits d'un dépôt ou d'un débit dans un ou plusieurs autres établissements, soit la destruction de ces substances si le transfert n'est pas possible.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut prescrire le regroupement de tous les produits conservés en Nouvelle-Calédonie dans un ou plusieurs dépôts qu'il désignera à cet effet et qu'il fera garder par les forces de l'ordre.

Art. 20. – Lorsque l'autorisation est périmée du fait de l'achèvement des travaux en vue desquels elle a été délivrée, le permissionnaire doit en faire la déclaration au Secrétaire général du haut-commissariat.

Les produits qui n'ont pas été employés doivent être déposés en consignation dans un dépôt autorisé, dans le délai d'un mois à compter de la fin des travaux.

Dans le cas où la mise en consignation ne serait pas possible, les produits devront être détruits.

Art. 21. – abrogé

Art. 22. – Conservation à proximité des chantiers – Dépôts de chantiers :

I) Le nitrate d'ammonium placé à proximité des chantiers où il doit être utilisé ne peut être conservé que dans des dépôts de chantiers constitués de locaux munis d'une fermeture solide.

II) L'ouverture des locaux ne doit se faire qu'au moment des approvisionnements ou de prélèvements en vue de l'utilisation.

III) Il est interdit de laisser sans surveillance les locaux contenant du nitrate d'ammonium à moins que des dispositions efficaces ne les rendent inaccessibles à toute personne étrangère à l'exploitation.

Les règles de protection contre le vol relatives aux dépôts fixes définies à l'article 23 ci-dessous, sont applicables aux dépôts de chantiers contenant des produits, en dehors des heures d'activité.

Art. 23. – Protection des dépôts contre le vol :

I – Afin de prévenir les vols et détournements de nitrate d'ammonium, dans tous les cas les dépôts devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) l'installation d'une porte de construction solide et munie d'un système de fermeture de sûreté.

2) l'installation d'une clôture en grillage surmontée de fils de fer barbelés d'une hauteur minimale de 2 m.

La clôture est prescrite lorsque le dépôt n'est pas dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture d'efficacité équivalente.

3) surveillance permanente par un agent ou un préposé chargé spécialement de cette fonction soit à vue directe, le dépôt devant être muni d'un système d'alarme sonore déclenché par capteur et l'accès au dépôt devant être direct, soit par un système de télésurveillance à distance par capteur, émettant son signal dans le local de l'agent ou du préposé.

Lorsqu'un système d'alarme sonore commandé par capteur, sera parfaitement audible dans le local de l'agent ou du préposé spécialement chargé de la surveillance, il pourra être substitué au système de télésurveillance cité ci-dessus.

II – Le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut prescrire également à titre provisoire ou définitif en fonction des circonstances de lieu et de temps, une ou plusieurs des mesures de sûreté ci-dessous énumérées :

1) L'installation d'une porte blindée munie d'un système de fermeture de sécurité.

2) L'installation d'une clôture en grillage recouvrant le dépôt et formant cage avec les grillages entourant ledit dépôt.

3) L'installation d'un système d'éclairage de nuit intense : permanent ou à périodes de fonctionnement imprévisibles, couplé pour son déclenchement avec un système d'alarme.

4) L'installation d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique, commandé au niveau soit de la clôture, soit de la porte ou émettant son signal dans le local de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt, lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place en application des prescriptions du § I-3 ci-dessus.

5) La desserte téléphonique du poste de garde ou du logement de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt.

6) La liaison filaire ou non filaire du dépôt ou du poste de garde ou du logement de l'agent ou du préposé chargé spécialement de la surveillance du dépôt avec les services de police ou de la compagnie de gendarmerie territorialement compétents si les circonstances l'exigent.

7) La surveillance permanente à partir d'un poste de garde situé dans l'enceinte du dépôt et pourvu d'un système d'alarme ou de visualisation à distance par caméra ou de télésurveillance par capteur.

8) La surveillance permanente par rondes effectuées par les agents chargés spécialement de la surveillance du dépôt.

Art. 24. – Les débits, locaux, ou lieux de distribution du nitrate d'ammonium (dans lesquels sont conservés des produits en dehors des heures d'activité) sont soumis aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. – Prescriptions générales applicables aux titulaires d'une autorisation d'exploiter :

I – La présentation du registre d'entrées et de sorties doit faire apparaître ou permettre de calculer à tout moment la quantité de produits contenus dans le dépôt ou le débit. L'importance de ce stock doit être indiquée à la fin de chaque journée ayant donné lieu à entrée ou sortie de produits.

II – Une consigne signée de l'exploitant doit être affichée dans chaque local. Elle prescrit de maintenir la porte du dépôt fermée à clef en dehors des ouvertures nécessaires pour le service et interdit de fumer ou de faire du feu dans le local, et de laisser s'accumuler des matières facilement inflammables.

III – L'accès du dépôt est réservé au personnel qui l'exploite et aux personnes autorisées par la réglementation du travail ou par le titulaire du dépôt, et aux membres de l'Administration chargés du contrôle.

Art. 26. – Infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux établis concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés nominativement par le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et assermentés.

La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et le droit de visite corporelle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 7 du décret du 11 mai 1940.

Art. 27. – Contrôle :

Les dépôts et débits font l'objet de visite périodique de contrôle. Ces visites de contrôle sont effectuées :

- par les services de police ou de gendarmerie pour le récolement des quantités de nitrate d'ammonium soumis à comptabilité sur registre et pour le contrôle de l'application des mesures de protection contre les vols et détournements.

- par les agents commissionnés nominativement par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et assermentés, notamment pour le contrôle de l'application des prescriptions techniques de protection de tous les établissements visés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 28. – abrogé

Art. 29. – abrogé

TITRE V

Mesures de protection relatives à l'emploi du nitrate d'ammonium

Art. 30. – Les conditions d'application du présent titre sont fixées par une consigne, établie par l'exploitant, qui règle notamment :

- le transport du nitrate d'ammonium aux chantiers, son introduction dans les travaux souterrains et sa distribution aux chantiers,

- la collecte et le retour aux dépôts en fin de journée du nitrate d'ammonium non utilisé,

- la destruction du nitrate d'ammonium détérioré,

- le rôle de chacun dans la distribution et l'utilisation du nitrate d'ammonium,

- l'organisation de la comptabilité de la consommation du produit dans les travaux, ainsi que le contrôle de son utilisation.

Art. 31. – Le texte de la consigne visée à l'article précédent et de toutes les modifications qui lui seraient ultérieurement apportées par l'exploitant, est envoyé sans délai au Secrétaire général du haut-commissariat, qui peut à tout instant en demander la rectification.

Si, après une mise en demeure de l'exploitant par le Secrétaire général du haut-commissariat, la consigne n'est pas

établie ou rectifiée, le Haut-Commissaire peut lui interdire l'utilisation du nitrate d'ammonium. Il en est de même en cas de non respect de la consigne.

Art. 32. – Le nitrate d'ammonium ne peut être manié que par des travailleurs placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou de boutefeux.

Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté à des travaux nécessitant l'emploi du nitrate d'ammonium. Chacun des travailleurs doit recevoir, notamment, une copie des prescriptions du présent arrêté et un exemplaire de la consigne prévue par l'article 6 ci-dessus.

La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des travailleurs intéressés, avec indication de la date de cette remise. Cette liste, sur laquelle doit être également mentionné le nom des boutefeux, doit être tenue à la disposition du Secrétaire général du haut-commissariat ou de son représentant.

En outre, au moins une fois par trimestre, un agent spécialement désigné à cet effet par le chef d'établissement doit rappeler et commenter aux travailleurs intéressés le texte de la consigne.

Art. 33. – Il est interdit d'introduire et d'utiliser dans les chantiers, du nitrate d'ammonium, autre que celui fourni par l'exploitant.

Il ne doit être distribué que la quantité nécessaire au travail de la journée ou d'un poste.

Le nitrate d'ammonium doit être considéré comme un explosif en matière de transport, à ce titre, il peut être transporté simultanément avec des explosifs.

Il est interdit d'emporter hors des chantiers du nitrate d'ammonium sauf pour le réintégrer dans les dépôts ou sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Art. 34. – Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions du présent titre.

Art. 35. – Le Secrétaire général du haut commissariat, le Commissaire Central de Nouméa, Directeur des Polices Urbaines ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n°1458 du 22 septembre 1993 réglementant la
conservation des produits explosifs sur le territoire
de la Nouvelle-Calédonie**

**Arrêté n° 1458 du 22 septembre 1993
réglementant la conservation des produits
explosifs sur le Territoire de la Nouvelle-
Calédonie.**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 8 (7^{ème} et 8^{ème}) ;

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940 ;

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3160 SES/369/MI du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie et du Directeur de la Sécurité Civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le souci d'assurer la protection des dépôts d'explosifs civils, implantés sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, obligation est faite aux bénéficiaires des autorisations de dépôts de doter ces locaux d'une liaison d'alarme avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Art. 2. – L'installation de cette liaison, qui pourra être réalisée sur support filaire ou non filaire, devra être agréée, préalablement à sa mise en place, par le Délégué du Gouvernement, qui recueillera l'avis d'une commission technique chargée de veiller à la fiabilité et à la sécurité du dispositif envisagé.

Présidée par le directeur des mines et de l'énergie, cette commission technique sera composée de représentants du groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, de la Direction des polices urbaines de Nouvelle-Calédonie, de la Direction de la Sécurité Civile et de l'Office des Postes et Télécommunications.

En tant que de besoin, des experts pourront être désignés parmi d'autres services, organismes ou sociétés pour participer à ses travaux.

Art. 3. – L'arrêté n° 676 du 23 mars 1989 réglementant la conservation des explosifs est abrogé.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur de Cabinet du Délégué du Gouvernement et le Commandant des Forces de Gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
Pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et
Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n°88-03 CE du 20 janvier 1988
Interdisant la vente des explosifs dits « pétards » sur
l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et
dépendances

ARRETE N° 88-03/CE DU 20 JANVIER 1988

interdisant la vente des explosifs dits « pétards » sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

**Le délégué du gouvernement
Haut-commissaire de la République
Officier de la légion d'honneur**

- Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
 - Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances set portant adaptation du statut du Territoire ;
 - Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu l'arrêté n° 262 du 11 mars 1940 contre le bruit ;
 - Vu l'arrêté n° 2575/BAGE du 11 octobre 1967 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - Vu l'arrêté n° 62-384/CG du 10 août 1962 interdisant la vente des explosifs dits « pétards » ;
 - Considérant les nuisances entraînées par les tirs d'explosifs dit « pétards » ;
- LE CONSEIL EXECUTIF ENTENDU :

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente des explosifs dits « pétards » est interdite sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

ARTICLE 2 : Des autorisations temporaires de vente pourront être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, constatées par les agents assermentés de la Direction des Affaires Economiques, les militaires de la Gendarmerie et les fonctionnaires de la Police spécialement assermentés et commissionnés, sont passibles des peines prévues par l'article RT 25 du code pénal pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 62-384/CG du 10 août 1962 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Nouméa, le 20 janvier 1988

Pour ampliation,

Yves TISSANDIER

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de République
en Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Clément BOUHIN

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 296/E du 17 février 1997 relatif à
l'importation, au stockage, à la distribution et à la
mise en œuvre des artifices de divertissement**

ARRETE N° 296/E DU 17 FEVRIER 1997

**relatif à l'importation, au stockage, à la distribution
et à la mise en œuvre des artifices de divertissement**

**LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE
ET LES ILES WALLIS ET FUTUNE
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment sont article 8, 7°),

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité Civile,

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les conditions auxquelles sont soumis, l'importation, le stockage, la distribution et la mise en œuvre des artifices de divertissement, c'est-à-dire des artifices élémentaires de divertissement, des pièces d'artifices et des feux d'artifices, tels qu'ils sont définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend :

1/ par « artifice élémentaire de divertissement » un objet non destiné à être divisé, contenant un ou plusieurs produits explosifs destinés à produire des effets lumineux, sonores ou fumigènes à des fins de divertissement et, éventuellement, des charges de propulsion ou d'explosion. L'artifice élémentaire peut contenir également des accessoires pyrotechniques ou électriques destinés à la mise à feu de ces matières et charges, tels que mèches à étoupille ou inflammateurs électriques. Il ne doit pas pouvoir amorcer la détonation d'explosif dans les conditions normales d'utilisation.

2/ par « pièce d'artifice » un ensemble d'artifices élémentaires reliés entre eux par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

3/ par « feu d'artifice » un ensemble de pièces d'artifices reliées ou non entre elles par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

TITRE I

Dispositions relatives au classement des artifices de divertissement

ARTICLE 3 :

Les artifices élémentaires de divertissement sont classés dans les groupes définis ci-après :

1/ Groupe K1 : Artifices qui ne présentent qu'un risque minime ;

2/ Groupe K2 : Artifice dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi en langue française ;

3/ Groupe K3 : Artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risques par des personnes n'ayant pas les compétences prévues pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi en langue française ;

4/ Groupe K4 : Artifices dont la mise en œuvre, soit isolément soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant des compétences en qualité d'artificier, pour les spectacles pyrotechniques.

TITRE II

Dispositions relatives à l'importation et au stockage des artifices de divertissement

Article 4 :

Tout stockage d'artifices de divertissement, représentant une quantité de substances actives contenues supérieures à 50 kg, doit être effectué dans un dépôt autorisé par le directeur des mines et de l'énergie, qui en fixe notamment la capacité maximale.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'entreposage momentané dans le voisinage des lieux de tir.

Par voisinage au sens du présent arrêté, on entend le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le tir de feu d'artifice ou un lieu à une distance de 10 km au plus du lieu du tir.

Par entreposage momentané, on entend une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée de ce tir.

Tout importateur doit justifier que les conditions préconisées pour l'emploi des produits sont de nature à garantir la sécurité. Il veille notamment à ce que tout produit des groupes K2 à K4 dispose d'une notice d'emploi rédigée en langue française.

Le directeur des mines et de l'énergie peut exiger que des produits ne puissent être acquis ou mis en œuvre que par des personnes disposant de connaissances et d'expérience adaptées.

Les responsables de la mise en œuvre de produits destinés à des feux d'artifices populaires ou à des spectacles pyrotechniques doivent justifier de compétences en qualité d'artificier, par la présentation d'un certificat de qualification européen ou d'une attestation de formation d'un fabricant d'artifices de divertissement.

Si les conditions prévues au présent article ne peuvent être observées, le directeur des mines et de l'énergie peut refuser l'autorisation d'importation des produits ou du lot les contenant.

ARTICLE 5 :

Le dépôt destiné à recevoir les artifices de divertissement doit être de construction solide et muni d'une porte résistante équipée de deux serrures de sûreté, il doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation et situé à une distance minimale de 8 mètres de toute autre construction.

Toutefois, son établissement peut être autorisé dans un local spécial attenant à un atelier, magasin ou habitation à condition que les parois verticales et horizontales soient construites en matériaux offrant une bonne résistance aux incendies.

ARTICLE 6 :

Le dépôt ne doit pas être surmonté d'étage, il dispose d'un éclairage étanche et d'un extincteur extérieur de capacité au moins égale à 6 kg (eau pulvérisée) classe 21 A NF-M.I.C.

En tout état de cause, les consignes d'exploitation suivantes doivent être respectées.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des matières et objets qui ne sont pas indispensables au service.

Il est notamment interdit d'y introduire des hydrocarbures, des explosifs, des matières inflammables ou propres à produire des étincelles, telles qu'allumettes ou briquets.

Il est interdit de faire du feu ou de fumer dans le dépôt.

Il est interdit d'employer des lampes à feu nu pour l'éclairage à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 7 :

Les quantités d'artifices de divertissement, sorties ou rentrées dans le dépôt doivent être notées dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre peut être consulté à tout moment par les services de police ou de gendarmerie, ou des mines et de l'énergie.

ARTICLE 8 :

Le dépôt ne peut être mis en service qu'après notification par le directeur des mines et de l'énergie d'un procès-verbal de visite, où il est constaté que sa construction répond aux dispositions du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions relatives à la distribution des artifices de divertissement

ARTICLE 9 :

La distribution à titre onéreux ou gratuit des artifices est soumise aux dispositions suivantes :

1/ Seuls les artifices du groupe K1 peuvent être cédés à des mineurs ;

2/ Les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices des groupes K2 et K3 doivent contenir la notice d'emploi ou le mode d'emploi mentionnés à l'article 3 ;

4/ Les artifices du groupe K4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes justifiant que leur mise en œuvre dans un spectacle pyrotechnique sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 3 pour ce groupe.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie, le directeur des mines et de l'énergie et le directeur de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 17 février 1997

Le Chef de Cabinet

Po. Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Pascal ZINGRAFF

Laurent CAYREL

Direction de l'industrie, des Mines et de l'Energie
de la Nouvelle-Calédonie

**Circulaire n° CS 08-3160-SI-1674/DIMENC du 29
août 2008 relative à l'interprétation des textes
réglementant la conservation des produits explosifs
en Nouvelle-Calédonie**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

A

Destinataires in fine

CIRCULAIRE

Relative à l'interprétation des textes réglementant
la conservation des produits explosifs en Nouvelle-Calédonie

La modification intervenue par l'arrêté n° 2006/2801/dimenc du 25 août 2006 des arrêtés n° 369 du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs et n°677 du 23 mars 1989 relatif au contrôle de l'importation, du commerce, de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium a eu pour effet de transférer aux Provinces les compétences en matière sécuritaire des quantités de produits explosifs et des infrastructures liées à leur conservation, dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En matière de conservation d'explosif, l'Etat n'est donc plus concerné que par les aspects liés à la sûreté (surveillance) et au contrôle de la distribution en vue d'éviter que les produits ne soient détournés de leur utilisation normale. Une autorisation de l'Etat demeure nécessaire quelle que soit la quantité conservée de ces produits.

Les conséquences directes sont que :

1. Les quantités d'explosifs et de nitrate d'ammonium autorisées à être stockées décrites dans les arrêtés d'autorisations des dépôts précédemment émis par l'Etat sont caduques, et ne sont plus déterminées qu'en fonction des études de danger réalisées par les exploitants, au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation déposés auprès des Provinces géographiquement concernées.
2. Les délais de validité des autorisations décrits dans les mêmes arrêtés de l'Etat sont caducs. Il n'y a donc plus lieu de demander leurs renouvellements.

Par ailleurs, suite à de nombreuses demandes de gestionnaires de dépôts révélant un besoin accru de volumes de stockage de nitrate d'ammonium liées aux grands projets, je vous communique ci après les règles qui s'appliquent en métropole et qui permettront, le cas échéant, d'intégrer une augmentation des capacités, ou de réaffecter des cellules, ou encore de créer de nouveaux dépôts de ce produit.

L'Inspection des poudres et explosifs (IPE), organe de la Direction Générale de l'Armement du ministère de la défense et autorité suprême sur les techniques, technologies et conseils en matières réglementaires pyrotechniques, par sa lettre n°10 de décembre 2002 ayant pour objet l'interprétation, modification ou évolution des réglementations, pose un principe d'étude de danger de dépôts de nitrate d'ammonium, je cite :

« Conformément aux recommandations ONU relatives au transport de marchandises dangereuses, le nitrate d'ammonium contenant moins de 0.2% de matières combustibles n'est pas un produit de la classe 1. Par conséquent, les dépôts de nitrate d'ammonium répondant à cette spécification ne sont pas soumis au décret 79-846. Par contre, un dépôt de nitrate d'ammonium situé dans l'environnement d'installations pyrotechniques peut, à priori, participer à une explosion initiale provenant de l'une de ces installations. Il doit donc être étudié en tant que siège exposé.

Pour évaluer les effets... »

Cette règle signifie que si le dépôt de nitrate d'ammonium est dans la zone d'influence de la détonation en masse de produits de la classe 1, il faut évaluer les zones de dangers globalement en tenant compte des quantités de nitrate d'ammonium considérés alors comme un produit de classe 1, avec une équivalence en TNT obtenue par calculs.

A contrario, en cas d'absence de produits de la classe 1 ou si il est justifié par calcul que le nitrate d'ammonium se trouve hors de la zone d'influence décrite ci-dessus, il y a alors lieu de le laisser sous les règles de conservation de la classe 5 (oxydants) qui s'organisent, sous le contrôle des provinces, par un classement sous le régime de la déclaration à partir de 100 tonnes, et sous le régime de l'autorisation à partir de 350 tonnes.

Il est quand même rappelé que l'autorisation de l'Etat sur le plan de la sûreté et le contrôle de la distribution est tout de même exigible dans tous les cas, quelles que soient les quantités.

*Pour le haut commissaire de la
République et par délégation, le directeur
de l'industrie, des mines et de l'énergie de
la Nouvelle-Calédonie*

Adeline FABRE

Destinataires :

- Monsieur le chef du bureau défense - Haut Commissariat de la république – BP C5
NOUMEA CEDEX
- Monsieur le commandant des forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, pour diffusion éventuelle dans les brigades :
 - Brigade du Pont des Français,
 - Brigade de Dumbéa,
 - Brigade de Païta,
 - Brigade de Thio,
 - Brigade de Kouaoua,
 - Brigade de Koné,
 - Brigade de Koumac,
- Monsieur le directeur de la sécurité publique, BP 289 98845 NOUMEA CEDEX
- Exploitants de dépôts, AUDEMARD SA, BP 1743 98874 PONT DES FRANÇAIS
CARRIERE DE DUMBEA, BP 3054 98846 NOUMEA CEDEX
LABEL EXPLO, BP 17215 DUCOS 98862 NOUMEA CEDEX
Le Nickel-SLN, BP E5 98848 NOUMEA CEDEX